



UNION EUROPÉENNE



Présentation à la Commission africaine

Appel à la reconnaissance officielle des territoires et sites naturels sacrés et de leurs systèmes de gouvernance coutumiers





UNION EUROPÉENNE



Présentation à la Commission africaine

**Appel à la reconnaissance officielle des territoires et sites naturels
sacrés et de leurs systèmes de gouvernance coutumiers**



Présentation à la Commission africaine
Appel à la reconnaissance officielle des territoires et sites naturels sacrés et de leurs systèmes de gouvernance coutumiers (2015)

Auteur : Roger Chennells, co-auteure : Carine Nadal/Fondation Gaia.

Cette publication est faite à des fins informatives et non-commerciales. La reproduction de cette publication, en partie ou dans sa totalité, à des fins informatives, est autorisée à condition que la source soit informée. Ce document ne peut pas être reproduit pour la vente ou un autre but commercial.



Ce document a été élaboré grâce au soutien financier de l'Union européenne. Son contenu ressort seulement de la responsabilité du Réseau africain pour la biodiversité (Réseau africain pour la biodiversité), de la fondation Gaia et du projet « renforcement des réseaux des OSC africaines afin de faire face à la croissance rapide des industries extractives » et ne peut en aucune manière être compris comme reflétant l'opinion de l'Union européenne.

Imprimé par Image Matters(Kenya) et Mobius(UK).Photo de couverture par Jess Phillimore, Gathering of African sacred natural sites custodians (« recueil de gardiens de sites naturels sacrés en Afrique »), Nanyuki, Kenya, 2012.

Conception du rapport par Fiona Wilton.

À PROPOS DE CE RAPPORT

La toile de fond de ce rapport est un monde dans lequel la gouvernance des terres et des ressources naturelles est sous pression comme jamais auparavant. Les gouvernements luttent avec les demandes exercées sur leurs ressources naturelles et créées par la volonté tenace d'extraire les ressources mais aussi par le développement industriel, tout en essayant d'équilibrer et de préserver les valeurs culturelles et traditionnelles qui sont les racines de leurs peuples.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) a la responsabilité et la capacité de conduire ses pays membres vers la vision que décrit cette charte, c'est-à-dire une vision qui place les cultures africaines et les systèmes de gouvernance coutumiers en priorité sur les systèmes coloniaux qui ont dominé le continent pendant si longtemps. Les problèmes principaux tournent autour de la propriété traditionnelle des terres qui est confronté aux motivations des entreprises étrangères et à la législation qui les aide à accéder aux terres, aux ressources et aux marchés africains dans le cadre de la libéralisation des échanges.

Ce rapport se concentre sur la voie des communautés traditionnelles de six pays africains qui ont pris l'initiative de raviver et de protéger les traditions et les cultures qui leur sont précieuses en présentant leur cas devant la Commission africaine. Dans leur déclaration, ils mettent l'accent sur le fait que leurs systèmes de gouvernance coutumiers fonctionnent depuis la nuit des temps et sont fondés sur leurs territoires et leurs sites naturels sacrés. Leur appel à action est à l'origine d'une demande d'intervention législative à la Commission africaine, en développant des politiques et une reconnaissance légale des sites naturels et des territoires sacrés ainsi que des systèmes de gouvernance coutumiers qui les régissent.

Ce rapport décrit le contexte et fait une analyse de la situation afin de motiver l'intervention législative demandée. Il contient une discussion sur les systèmes légaux pluriels, en commençant par rappeler que la Charte africaine est soumise à des cadres législatifs pluriels ou multiples. La jurisprudence qui se développe dans les pays africains en faveur d'une reconnaissance de l'importance des sites naturels et des territoires sacrés est rapidement décrite avec les affaires Endorois et Ogiek, liées à la Charte africaine, constituant des précédents directeurs importants.

Un ensemble d'annexes accompagnent le rapport principal. Certaines expliquent les instruments législatifs et politiques qui reconnaissent et protègent les communautés gardiennes, afin qu'elles puissent continuer à raviver et à préserver leurs territoires et leurs sites naturels sacrés ainsi que les systèmes de gouvernance coutumiers. Parmi les annexes se trouvent aussi trois études de cas pratiques où la reconnaissance et la protection ont été activement recherchées, et un recueil de déclaration de la Commission africaine qui soutient les objectifs de ce rapport.

Un film, « Revival » (qui promeut la loi coutumière et les sites naturels sacrés à Bale, en Éthiopie, <https://vimeo.com/143994002>), produit par les communautés locales, accompagne ce rapport. Ce matériel contribue à un travail plus large, soutenu par l'Union européenne, visant à renforcer l'action des organisations de la société civile face à la croissance rapide des activités d'extraction, avec un intérêt particulier porté aux semences, à l'eau et aux sites sacrés naturels.

Ce rapport est dédié aux communautés de plus en plus nombreuses en Afrique qui œuvrent à raviver leurs connaissances autochtones riches, leurs systèmes de gouvernance coutumiers et leurs terres ancestrales afin de faire en sorte que les générations futures puissent assurer la continuité de leur héritage. Nous rendons hommage à ceux qui ont ouvert la voie de ce travail vital, malgré les pressions croissantes créées par les différentes formes d'accaparement des terres et d'extraction auxquelles ils font face.

Remerciements

Roger Chennells, auteur de ce rapport, est un avocat spécialisé dans les droits de l'homme à Chennells Albertyn, à Stellenbosch en Afrique du Sud, ayant une longue expérience du travail avec les communautés autochtones. Il est passionné par l'environnement et par les droits des peuples autochtones.

Le Réseau africain pour la biodiversité(ABN) a été fondé en 2002 afin d'initier et de faire grandir un réseau africain d'individus et d'organisations travaillant avec passion du niveau local au niveau mondial et ayant la capacité de résister aux développements néfastes mais aussi d'influencer ou de mettre en œuvre des politiques et des pratiques promouvant la reconnaissance et le respect des peuples et de la nature. Les membres d'ABN travaillent à réinstaurer l'utilisation de semences autochtones et des connaissances qui y sont associées, afin de contribuer à l'autonomie alimentaire, à renforcer les systèmes de gouvernance écologiques traditionnels, dans le but de protéger les zones d'importance écologique, socioculturelle et spirituelle et d'encourager un mouvement proactif de la jeunesse qui pourra promouvoir la culture et la biodiversité dans toute l'Afrique.

La fondation Gaia (Gaia) est engagée dans la régénération de la diversité culturelle et biologique et dans la restauration d'une relation en harmonie avec la terre. Nous travaillons depuis plus de 30 ans, en collaboration avec nos partenaires de longue date en Afrique, en Amérique du Sud, en Asie et en Europe, avec les communautés locales et autochtones afin d'assurer leur autonomie dans les domaines de la terre, des semences, de l'alimentation et de l'eau, afin de raviver les connaissances autochtones, de protéger les sites naturels sacrés et de renforcer la gouvernance communautaire écologique.

Le Réseau africain pour la biodiversité et la Fondation Gaia souhaitent remercier tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce rapport.

Nous sommes redevables aux communautés autochtones en Éthiopie, au Kenya, en Afrique du sud, au Bénin, en Ouganda et au Ghana qui ont développé leur déclaration coutumière et protégé leurs sites naturels sacrés et leurs territoires ancestraux pour les générations futures. En particulier Sabella Kaguna, Agostine Mwaniki Birakua au Kenya, Kagole Margaret et Asuman Irumba en Ouganda, Seid Aliiye, Aman Mame et Jaylian Mohammed de Bale en Éthiopie et Kumlache, Zeode Godu de Sheka en Éthiopie.

Nous sommes particulièrement reconnaissants à Roger Chennells pour son dévouement dans la rédaction, la révision et l'élaboration de ce rapport, à Carine Nadal (de la fondation Gaia) pour la recherche, les révisions, la traduction, le développement de matériel et la coordination méticuleuse, à Simon Mitambo et Fassil Gebeyehu Yelemtu (du Réseau africain pour la biodiversité), à Million Belay, Mersha Yilma, Befekadu Refera et Tesfaye Tola (MELCA – Éthiopie) et Mellese Damtie (Doyen du département de droit au Civil Service College, à Addis Abeba), à Oussou-Lio Appolinaire (Grabe – Bénin), à Mphatheleni Makaukule, Juliana Thornton, Method Gundidza (Fondation Mupo, Afrique du Sud), Frank Muramuzi, Dennis Tabaro et Shillar Kyomugisha (NAPE, Ouganda) et à Bernard Guri et Banuoku Faalubelange Daniel (CIKOD, Ghana) pour leurs contributions à ce rapport et leur engagement à long-terme dans le soutien des communautés à protéger leurs sites naturels et territoires sacrés, à toute l'équipe de la fondation Gaia, Liz Hosken pour ses révisions et son soutien stratégique, Fiona Wilton pour les corrections et la mise en page, Joseph Lambert pour ses recherches, Tom Brenan pour ses relectures et sa recherche et Tamara Korur, Hannibal Rhoades et Rown Phillimore pour leur soutien.

Nous remercions aussi les personnes suivantes pour leurs conseils et leur observation de pairs: le Dr Nigel Crawhall (Directeur du Secrétariat, Comité de coordination des peuples autochtones en Afrique(IPACC)et président de l'IUCN Groupe spécialiste de la justice dans les domaines de la religion, de la spiritualité, de la conservation environnementale et du climat (ReSpECC)),le Dr Sulemana Abudulai (Consultant en développement et président du conseil des administrateurs, Réseau africain pour la biodiversité), le Professeur Rachel Murray Professeur de droit international des droits de l'homme à l'université de Bristol), Cynthia Morel (co-conseil lors de l'affaire Endorois en tant que conseiller juridique de Minority Rights Group International), le Dr Korir Sing'Oei (membre fondateur du Centre for Minority Rights Development (CEMIRIDE),Nnimmo Bassey (Directeur de la Fondation « Health of Mother Earth » (HOMEF)),Linda Sheehan (directrice générale, Earth Law Center),Adam Hussein Adam (consultant indépendant et Responsable programme pour «Open Society Initiative Eastern Africa» (OSIEA)), Frank Tumusiime (Défenseurs de la gouvernance et du développement des ressources naturelles (ANARDE)).

Nous remercions aussi : Bakerand McKenziLLP pour leur soutien pro bono en recherche, Angèle Cauchois, Comlan Kobo et Gladys Koumolou pour leur traduction du droit béninois.

Enfin, nous remercions l'Union européenne, la Fondation Swift et les Fondations « Full Circle » et « Rufford » pour leur soutien financier dans l'accompagnement des communautés autochtones d'Afrique et dans l'élaboration de ce rapport.

A PROPOS DE CE RAPPORT	1
Remerciements	2
Acronymes	4
Terminologie	4
Glossaire	5

SYNTHESE7

1. DÉCLARATION DES COMMUNAUTÉS GARDIENNES EN AFRIQUE9

2. SYSTEMES JURIDIQUES PLURIELS EN AFRIQUE12

2.1	Pluralisme juridique-définitions et historique	12
2.2	Origines des lois coutumières	14
2.3	La Terre comme source de droit	15
2.4	La reconnaissance croissante des traditions autochtones et des systèmes de gouvernance coutumiers	16
2.5	Le cheminement de l'Afrique dans la reconnaissance des traditions autochtones et des terres ancestrales	17
2.6	La voix des communautés gardiennes d'Afrique	19

3. CONCLUSION20

4. APPEL A L'ACTION21

ANNEXES23

Annexe1. Classification de la renaissance et de la reconnaissance des sites naturels et territoires sacrés, ainsi que des systèmes de gouvernance coutumiers en Afrique et à l'international	24
Annexe2. Études de cas africains : assurer la protection juridique des sites naturels sacrés (Bénin, Éthiopie et Kenya)	27
Annexe3. Législation et déclarations des sites naturels et territoires sacrés, ainsi que de leurs systèmes de gouvernance	35
Annexe4. Déclarations de la commission africaine concernant les sites naturels et territoires sacrés, ainsi que de leurs systèmes de gouvernance	38

Acronymes

ABN	Réseau africain pour la biodiversité
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
UA	Union africaine
CEG	Gouvernance écologique communautaire
CIKOD	Centre pour les connaissances autochtones et le développement communautaire, Ghana
JT	Jurisprudence de la Terre ou Droit de la Terre
Gaia	Fondation Gaia, UK
GRABE-Benin	Groupe de Recherche et d'Action pour le Bien-être au Bénin
APAC	Aires de patrimoine autochtone et communautaire
ICE	Institut pour la Culture et l'Écologie, Kenya
OIT	Organisation internationale du travail
UICN	Union internationale pour la Conservation de la Nature
MELCA-Éthiopie	Mouvement pour l'éducation à l'écologie et l'action communautaire, Éthiopie
NAPE	Association nationale des environnementalistes professionnels, Ouganda
TSNS	Territoires et sites naturels sacrés
DDPA	Déclaration des droits des peuples autochtones

Terminologie

Peuples autochtones – aucune définition officielle du terme « autochtone » n'a été adoptée par les systèmes des Nations Unies, mais la compréhension moderne du terme est basée sur l'auto-identification. Le terme « autochtone » fait référence aux peuples et aux communautés dont l'ascendance a ses racines dans un territoire, un lieu particulier ou une zone géographique spécifique d'où proviennent les histoires sur leurs origines, leurs pratiques spirituelles, leurs connaissances, leur identité et leurs systèmes de gouvernance coutumiers. Dans ce rapport, le terme « peuples autochtones » est utilisé avec une signification large et inclusive. Il fait référence aux peuples allant de petits groupes de chasseurs-cueilleurs, éleveurs, ou pêcheurs aux systèmes tribaux de chefferie et aux communautés traditionnelles.

Sites naturels sacrés - Le terme « sites naturels sacrés » fait en général référence à des sites d'importance écologique, culturelle et spirituelle. Le terme est défini ainsi dans la publication de l'IUCN-UNESCO « Sites naturels sacrés : directives pour les gestionnaires de zones protégées » : « des zones terrestres ou aquatiques ayant une signification spirituelle particulière pour les peuples et les communautés ». Il s'agit d'éléments naturels tels que des montagnes, des sources, des lacs, des forêts, des chutes d'eau, des grottes qui comprennent non seulement les domaines horizontaux des plantes, des animaux et des esprits ancestraux, mais aussi les domaines verticaux qui atteignent les profondeurs de la terre, au-delà du sous-sol, des roches et des minéraux et les hauteurs du ciel et des constellations célestes, intégrés dans les paysages culturels, les paysages marins, les territoires autochtones et les terres ancestrales.

Terres/ territoires ancestraux - ce terme fait référence aux domaines physiques, spirituels et énergétiques plutôt qu'aux frontières politiques administratives. Le terme « territoire » est aussi connu sous le nom de « paysage bio-culturel ». Il faut noter que les sites naturels sacrés se trouvent d'habitude au sein de ces territoires, d'où le terme inclusif utilisé « territoires et sites naturels sacrés », ou « terres ancestrales ». Dans ce rapport nous utilisons les termes « terres ancestrales » et « territoires » de manière interchangeable, faisant ainsi le lien entre le terme utilisé dans la Charte africaine (terres ancestrales) et les autres textes internationaux (territoires).

Glossaire

Charte africaine - la Charte africaine des droits de l'homme (CADH), ou Charte de Banjul, est l'instrument relatif aux droits de l'homme élaboré par l'Union africaine.

Commission africaine - La Commission africaine des droits de l'homme a été établie dans le cadre de l'article 30 de la Charte africaine en 1986, sa juridiction s'étendant sur les droits décrits dans la charte.

Gouvernance écologique communautaire (GEC) - est un terme développé par la fondation Gaia, le Réseau africain pour la biodiversité et leurs partenaires afin de décrire les systèmes de gouvernance coutumiers enracinés dans les lois de la Terre. Les anciens jouent un rôle vital dans le maintien des connaissances et des coutumes écologiques pratiquées depuis des générations, qui assurent la durabilité et le bien-être des sites naturels sacrés, des écosystèmes, des territoires et des communautés. La GEC continue de contribuer à la nouvelle philosophie connue sous le nom de « jurisprudence de la Terre » ou « droit de la Terre » qui soutient les systèmes de gouvernance coutumiers.

Systèmes de gouvernance coutumiers - il s'agit de systèmes de gouvernance qui sont généralement dérivés des « histoires des origines » ancestrales et qui établissent la relation entre une culture et tous les aspects de la vie, recouvrant les croyances, les valeurs, les pratiques, les lois et les institutions coutumières en relation avec les terre ancestrales et les sites naturels sacrés.

Communautés gardiennes - les sites naturels et les territoires sacrés sont protégés, dans le cadre des systèmes de la gouvernance coutumière, par une communauté, un clan ou une tribu en particulier. Ils adhèrent et mettent en œuvre les lois de l'origine (voir ci-dessous) dans leur gouvernance et leur protection des sites naturels sacrés, au nom de la communauté plus large.

Jurisprudence de la Terre ou droit de la Terre - il s'agit d'une philosophie et d'une pratique qui reconnaît la Terre comme source primaire du droit. Elle reconnaît que les lois humaines et les systèmes de gouvernance humains ont traditionnellement été dérivés des lois de la Terre qui gouvernent la vie et les respectent. Ce terme a été proposé par l'historien culturel Thomas Berry, qui a promu le besoin d'une jurisprudence centrée sur la terre et inspirée par les communautés autochtones qui maintiennent ces pratiques depuis des millénaires. Pour de plus amples informations, visitez le site internet www.earthjurisprudence.org.

Lois d'origine - ce sont les principes, les valeurs et les normes sur lesquels les systèmes de gouvernance coutumiers sont fondés. Ces lois, données ou ont émergé avec la création, sont considérées comme non-négociables et doivent être pratiquées et transmises de génération en génération. Elles sont dérivées des lois qui gouvernent la vie sur Terre qui reconnaissent l'interrelation entre tous les membres de la communauté terrestre.

Histoire des origines - ce terme désigne l'histoire mythique et ancestrale de la façon dont un peuple et sa culture sont arrivés dans ce monde, sur Terre, et de la façon dont il est apparu. Il s'agit de l'histoire fondatrice d'un peuple, lui donnant une identité et un ensemble de lois spécifiques. L'histoire des origines est différente de l'Histoire d'un peuple qui décrit des événements chronologiques.

Les sites naturels sacrés sont la source de la vie. Les sites naturels sacrés sont là d’où nous venons, le cœur de la vie. Ce sont nos racines et notre inspiration. Nous ne pouvons pas vivre sans nos sites naturels sacrés et nous sommes responsables de leur protection. »

(Déclaration des communautés gardiennes africaines, Éthiopie, 2015)

SYNTHÈSE

Ce rapport a pour but d’attirer l’attention sur la nécessité de développer des instruments juridiques et des politiques qui reconnaissent les sites naturels et les territoires sacrés ainsi que leurs systèmes de gouvernance coutumiers.

La Charte africaine des droits de l’homme (qualifiée ci-après de « Charte africaine ») promeut une vision centrale du continent, fondée sur l’éradication des vestiges du colonialisme, d’une part, et la renaissance simultanée des vertus et de la dignité des traditions africaines originelles, d’autre part. L’engagement dans cette cause est profondément enraciné dans les principes de la Charte africaine, qui a pour intention de guider les Etats membres en ce qui concerne l’importance de la vie culturelle, des valeurs et des morales traditionnelles et du respect des lois coutumières et des systèmes de gouvernance coutumiers qui soutiennent la réalisation de cette vision centrale.

Ce rapport vise à donner à la Commission africaine des droits de l’homme (qualifiée ci-après de « Commission africaine ») des arguments persuasifs et substantiels concernant un élément central des traditions africaines originelles, à savoir, les sites naturels sacrés et les systèmes de gouvernance coutumiers qui les régissent. Il appelle à une intervention politique et législative décisive, afin de développer des instruments juridiques pour la reconnaissance et la protection de la capacité des peuples autochtones à maintenir leur style de vie et leur identité.

Les sites naturels sacrés sont des lieux d’importance écologique, culturelle et spirituelle, intégrés dans leurs terres ancestrales. Ils sont reconnus en tant que tels par les peuples autochtones du monde entier, l’Afrique n’étant pas une exception. Ils se trouvent au cœur des coutumes, valeurs, normes et principes traditionnels desquels les systèmes de gouvernance coutumiers sont dérivés. En outre, les communautés gardiennes des sites naturels et des territoires sacrés forment les fondations de l’identité africaine et de l’héritage africain qui se trouvent au cœur de la vision de la Charte africaine. Pourtant, depuis l’époque coloniale, les sites naturels et les territoires sacrés ont été incessamment bafoués et violés. Avec l’expansion continue du développement industriel et une soif renouvelée des ressources naturelles de l’Afrique (les richesses foncières, minérales, en métal et en énergies fossiles), les sites naturels et les territoires sacrés, ainsi que leurs communautés gardiennes, sont en ligne de front. La Commission africaine est appelée à invoquer la charte africaine afin de les défendre contre ces attaques.

De manière plus positive, la reconnaissance internationale des sites naturels et des territoires sacrés autochtones ainsi que des systèmes de gouvernance qui y sont associés est de plus en plus importante. Il existe aussi un certain nombre de précédents juridiques pour leur reconnaissance aux niveaux national et régional. Ce rapport décrit les précédents en Afrique, mais aussi à l’international, et appelle la Commission africaine à ajouter du poids à ces développement.

Une déclaration et un Appel à action lancés par les communautés gardiennes de six pays africains se trouvent au cœur de ce rapport. Les communautés gardiennes africaines, d’une seule et même voix, décrivent d’abord leur détermination à maintenir et à protéger les traditions ancestrales sur leurs territoires et expliquent ensuite pourquoi cela est important. Ils expliquent la façon dont les sites naturels sacrés sont des points d’énergie vitaux dans leurs terres et territoires sacrés, sans lesquels leurs systèmes de gouvernance ancestraux ne peuvent fonctionner.

Ce rapport présente un ensemble de documents juridiques et politiques soutenant la déclaration des peuples autochtones, tirés à la fois de la Charte africaine et du droit international et national. L’Afrique s’est engagée à respecter et à maintenir des systèmes juridiques pluriels, comme le déclare clairement la Charte africaine. Il est tout particulièrement important pour les pays, où les systèmes juridiques ancestraux ont autrefois été dominés par les pouvoirs coloniaux, de respecter et d’équilibrer des systèmes juridiques pluriels ou multiples. Ainsi, ce rapport recommande que les pays africains reconnaissent leurs systèmes juridiques afin de s’engager pour une identité africaine fière, et de mieux conduire le développement sur une voie où l’intégrité et l’héritage du continent resteront intacts.

Les développements dans le droit et les pratiques internationales arrivés au cours des dernières décennies sont décrits, reflétant un consensus sur l’importance des systèmes de gouvernance coutumiers en rapide évolution. Il est noté que les valeurs de la culture et de la tradition qui font partie des systèmes de gouvernance coutumiers ne peuvent pas être séparées du paradigme spirituel que les communautés gardiennes décrivent et qui est exprimé au niveau mondial dans le cadre de la philosophie émergente qualifiée de « jurisprudence de la Terre ». La jurisprudence se développant au sein des pays africains est aussi décrite, notamment avec les affaires Endorois et Ogiek, liés à la Charte africaine, constituant d’importants précédents directeurs.

Le rapport se termine avec un appel à action direct des communautés gardiennes, contenant les instruments politiques et législatifs qui reconnaissent les sites naturels et les territoires sacrés ainsi que les systèmes de gouvernance coutumiers qui y sont associés.

Ce rapport contient les points principaux suivants :

- Les sites naturels et les territoires sacrés jouent un rôle vital dans la protection de la biodiversité et ils sont nécessaires à la construction d'une résistance des écosystèmes - dont dépendent les systèmes alimentaires - aux changements climatiques.
- Les communautés gardiennes, qui entretiennent les systèmes de gouvernance coutumiers afin de protéger les sites naturels et les territoires sacrés, jouent un rôle essentiel dans le maintien des valeurs africaines traditionnelles et ont besoin d'une reconnaissance et d'un soutien juridiques, étant donné leur vulnérabilité face aux pressions de plus en plus fortes causées par les différentes formes d'accaparement des terres et d'extraction des ressources.
- Les sites naturels et les territoires sacrés forment les fondations des systèmes de gouvernance coutumiers qui ne peuvent pas s'épanouir sans reconnaissance juridique.
- La reconnaissance des systèmes de gouvernance coutumiers dans le cadre des systèmes juridiques pluriels forme une composante essentielle du respect de l'essence de l'Afrique, tel que le déclare la Charte africaine.
- Les sites naturels et les territoires sacrés doivent être protégés de toute activité industrielle destructrice, en particulier des activités de mines ou toute autre activité d'extraction, conformément à la reconnaissance et aux menaces internationales croissantes.

Afin de fournir un soutien empirique, les annexes de ce rapport présentent des exemples pratiques de communautés gardiennes au Bénin, en Éthiopie, en Afrique du Sud, au Kenya et en Ouganda qui ont entamé des démarches afin d'obtenir une reconnaissance juridique et de renforcer la protection de leurs sites naturels et de leurs territoires sacrés. Ceux-ci constituent des précédents encourageants qui démontrent que, même dans un environnement où la cohérence législative fait défaut, les pays africains ont la volonté et la capacité de protéger ces fondations culturelles et traditionnelles importantes. Une liste d'instruments juridiques internationaux et régionaux et un ensemble de déclarations de la Commission africaine soutiennent également les objectifs de ce rapport.

Un film, « Revival » (qui promeut la loi coutumière et les sites naturels sacrés à Bale, en Éthiopie, <https://vimeo.com/143994002>), produit par les communautés locales, accompagne ce rapport et contribue à un cadre de travail plus large, soutenu par l'Union européenne, visant à renforcer la capacité des organisations de la société civile face à la croissance rapide des activités d'extraction.

Les communautés gardiennes d'Afrique appellent la Commission africaine à :

- ✓ Développer une législation et des politiques pour la reconnaissance des sites naturels sacrés et des terres ancestrales ainsi que des systèmes de gouvernance qui les protègent.
- ✓ Voter une résolution reconnaissant que les sites naturels et les territoires sacrés, ainsi que les systèmes de gouvernance qui y sont associés, contribuent à la protection des droits de l'homme et des cultures.
- ✓ Adopter cette déclaration et ce rapport et à utiliser ses principes comme directives dans l'interprétation de la Charte africaine, afin de reconnaître les systèmes de gouvernance coutumiers qui protègent les sites naturels et les territoires sacrés comme part entière des systèmes juridiques pluriels africains.
- ✓ Prendre en considération les pratiques et les précédents africains dans son interprétation de la Charte africaine, comme le prescrit l'article 61 de la Charte, afin de développer un ensemble de jurisprudences africaines qui protègent les systèmes de gouvernance coutumiers ainsi que les sites naturels et les territoires sacrés de toute forme de développement industriel ou destructeur tel que les mines ou autre activité d'extraction.

Les communautés gardiennes d'Afrique appellent leurs gouvernements à :

- ✓ Assumer leurs obligations et leurs engagements dans le cadre du droit africain et international et de reconnaître ainsi les sites naturels et les territoires sacrés ainsi que les systèmes de gouvernance coutumiers qui y sont associés, mais aussi les droits des communautés gardiennes garantis par le droit et les politiques..
- ✓ Reconnaître et respecter, à tous les niveaux de gouvernance, la valeur intrinsèque des sites naturels et des territoires sacrés et les protéger du développement industriel.
- ✓ Reconnaître et mettre en vigueur la Charte africaine des droits de l'homme (CADH) et, en particulier, les dispositions concernant les droits au développement social et culturel, à l'auto-détermination et à la participation dans la gouvernance ainsi que le droit au respect des lois et des systèmes de gouvernance coutumiers.

1. DÉCLARATION DES COMMUNAUTÉS GARDIENNES AFRICAINES

LA RECONNAISSANCE ET LA PROTECTION DES SITES NATURELS ET DES TERRITOIRES SACRÉS AINSI QUE DES SYSTEMES DE GOUVERNANCE COUTUMIERS EN AFRIQUE

24 mars 2015, réunion des peuples coutumiers au lac Langano, en Éthiopie.

Cette déclaration et appel à action a été élaborée par les communautés gardiennes africaines des zones suivantes : Tharaka, Meru, Kamba, Kikuyu et Maasai au Kenya, Buganda et Bunyoro en Ouganda, Bale et Sheka en Éthiopie, Venda en Afrique du Sud ainsi qu'Adjarra, Avrankou et Adjohoun au Bénin. Elle est fondée sur la déclaration des lois coutumières communes en Afrique pour la protection des sites naturels et des territoires sacrés de 2012, rédigée à Nanyuki, au Kenya, le 28 avril 2012.

Préambule

Nous, une coalition de communautés gardiennes issues de sites naturels sacrés de six pays africains, travaillons ensemble afin de faire renaître nos traditions et de protéger nos sites naturels et nos territoires sacrés. Nous sommes profondément préoccupés par notre planète car elle subit de plus en plus de destructions malgré toutes les discussions, les réunions internationales, les faits et les chiffres ainsi que les signes d'avertissement de la Terre.

L'avenir de nos enfants et des enfants de toutes les espèces vivant sur Terre est menacé. Lorsque cette dernière génération d'ainés disparaîtra, nous ne saurons plus comment vivre d'une manière respectueuse de la planète, si nous n'apprenons pas dès aujourd'hui. Notre génération a une responsabilité qu'aucune génération n'a eue auparavant. Notre capacité à arrêter l'addiction actuelle à accumuler de l'argent en détruisant les conditions même de la vie et la santé de la planète déterminera l'avenir de nos enfants.

L'Afrique est un continent au système juridique pluriel, qui se remet actuellement de plusieurs générations de dévastation culturelle, sociale et économique coloniale et postcoloniale. Les sites naturels et les territoires sacrés sont au cœur des valeurs, morales et traditions culturelles ainsi que des lois coutumières et de nos systèmes de gouvernance coutumiers que nous devons faire renaître.

Nous appelons la commission africaine et les gouvernements africains, mais aussi les multinationales, les décideurs politiques et la société civile à reconnaître que l'Afrique possède des sites naturels et des territoires sacrés ainsi que des communautés gardiennes qui sont responsables de leur protection conformément à nos systèmes de gouvernance coutumiers. Nous lançons cet appel afin de protéger le bien-être de notre continent et de la planète.

Sites naturels et territoires sacrés

La terre entière est sacrée. Certains endroits de notre Terre sont tout particulièrement sensibles, à cause du rôle spécial qu'ils jouent pour nos terres ancestrales. Nous les appelons sites naturels sacrés. Chaque site naturel sacré joue un rôle différent mais important, comme les organes de notre corps. L'esprit fait partie de toute forme de vie.

Les sites naturels sacrés font partie de territoires relevant de différents domaines, horizontaux verticaux et énergétiques. Un territoire comprend les plantes, les animaux, les esprits des anciens, toute forme de vie sur terre, y compris les humains, et atteint les profondeurs de la terre, dont le sous-sol et plus loin, les roches et les minéraux ainsi que les hauteurs du ciel jusqu'aux constellations célestes.

Les sites naturels et les territoires sacrés existent partout, y compris en Afrique. Ce sont des endroits spirituels créés par Dieu lors de la création de notre Terre où nos communautés gardiennes prient et font des offrandes depuis la nuit des temps. Notre responsabilité est de protéger la création de Dieu et de faire en sorte que ces endroits sacrés ne soient dérangés sous aucun prétexte. Leur rôle et leur signification est irremplaçable.

Les sites naturels et les territoires sacrés sont sources de droit. Ce sont des centres de connaissances et d'apprentissage intergénérationnel. Nos systèmes de gouvernance coutumiers sont fondés sur notre relation avec, et notre responsabilité envers, les sites naturels et les territoires sacrés. Nos lois coutumières découlent des lois de la Terre telles que nous les interprétons et les appliquons sur les sites naturels et les territoires sacrés. En tant que gardiens, nous avons la responsabilité d'assurer que nos systèmes de gouvernance soient conformes aux lois de la Terre, les lois qui gouvernent la vie. Nos lois coutumières communes concernant tous sites naturels et nos territoires sacrés sont les suivantes

NOS LOIS COUTUMIERES COMMUNES

- Les sites naturels sacrés sont les sources de la vie. Les sites naturels sacrés sont là d'où nous venons, le cœur de la vie. Ils sont nos racines et notre inspiration. Nous ne pouvons vivre sans nos sites naturels sacrés et nous sommes responsables de leur protection.
- Les sites naturels sacrés sont des lieux où les pouvoirs spirituels entrent en action. Ce sont des endroits où Dieu, les esprits et les ancêtres sont présents. Ces sites sont sacrés des profondeurs de la Terre et jusqu'aux hauteurs du ciel. Ce sont des lieux de cultes, comme des temples, où nous, les gardiens, sommes responsables de diriger les rituels de prières et d'offrandes avec nos clans et notre communauté.
- Les sites naturels sacrés sont des lieux naturels dans nos territoires ancestraux, comme des sources d'eau, des rivières, des points de passage, des marécages, des forêts, des arbres et des montagnes qui abritent des plantes, des animaux, des oiseaux, des insectes et toute autre forme de vie. Nos sites naturels sacrés protègent la diversité de plantes et d'animaux ainsi que toute la vie qui appartient à nos écosystèmes. A cause des menaces du monde extérieur, ils représentent désormais les derniers endroits sûrs pour la création de Dieu.
- Les sites naturels sacrés sont à l'origine de la pluie, qui tombe pour toutes les communautés, pour nos terres et pour toute forme de vie. Lorsqu'il y a une sécheresse, par exemple, nous effectuons nos rituels sur nos sites naturels sacrés, ce qui attire la pluie. Nos sites naturels sacrés et nos pratiques ont le potentiel de stabiliser certains des changements climatiques locaux. Pourtant, nous sommes de plus en plus dérangés par les croyances et les comportements destructeurs de la société industrielle envers les sites naturels sacrés et la Terre en générale.
- Chaque site sacré a une histoire d'origine qui explique comment il a été établi par Dieu lors de la création de l'univers. Les sites naturels sacrés existaient avant les humains. Ils ne sont pas faits de main d'homme. Les sites naturels sacrés ont été révélés à nos ancêtres qui nous ont transmis l'histoire originelle et les lois de la création sur la façon dont ils sont arrivés sur notre territoire.
- Les sites naturels sacrés sont des endroits où nous prions et où nous effectuons nos rituels pour Dieu en invoquant les esprits de nos ancêtres et de toute la création. Ces rituels renforcent nos relations en tant que communauté, ainsi que notre relation avec nos terres, nos ancêtres et notre Dieu. Nos offrandes, comme les semences autochtones, le lait, le miel et le sacrifice de chèvres, de mouton et de vaches représentent la façon dont nous partageons et nous remercions Dieu et la création de Dieu, la Terre.
- Ces rituels et ces prières maintiennent l'ordre et la santé de nos communautés et de nos territoires. En tant que gardiens, nous sommes responsables d'effectuer les rituels nécessaires tout au long de l'année, par exemple avant de planter nos semences ou de récolter notre moisson. Ils purifient et renforcent notre peuple et nos sites naturels sacrés.
- Les sites naturels sacrés sont des lieux de guérison, de paix et de justice. Lorsque nos communautés ont des problèmes, par exemple, de santé ou de sécheresse, nous avons un rituel spécifique pour résoudre le problème. Lorsque la bénédiction arrive, nous effectuons un rituel de reconnaissance. Les sites naturels sacrés sont des lieux où n'existent pas la corruption, le vol ou le mensonge. Ce sont des lieux où nous pouvons résoudre les conflits et maintenir l'harmonie entre les peuples et tous les êtres. Il existe différents rituels pour différents besoins.
- Chaque site sacré a des gardiens choisis par Dieu lors de la création. N'importe qui ne peut pas être gardien d'un site naturel sacré. Les gardiens dirigent les rituels de nos clans et de nos communautés. Il existe des hommes et des femmes gardiens avec différents rôles. Les gardiens doivent avoir un style de vie discipliné et suivre certaines coutumes, restrictions, délais et protocoles, conformément aux lois ancestrales, afin que nos rituels soient acceptables et efficaces.
- Les sites naturels sacrés sont des sources de sagesse. Cette sagesse et les connaissances accumulées par nos ancêtres sont transmises de génération en génération. Nous sommes responsables d'assurer que les connaissances ancestrales sur un style de vie respectueux de la Terre soient transmises à la prochaine génération de gardiens. Ces connaissances ne peuvent s'apprendre par l'écriture et les livres, mais elles sont acquises grâce à des expériences tout au long de la vie et une pratique rigoureuse avec nos aînés.
- Les sites naturels sacrés sont connectés les uns aux autres et fonctionnent comme un réseau ou un système. Si l'un d'entre eux est endommagé, tous les autres sont affectés. Tous ensemble, nous, les gardiens issus de différents pays, protégeons les réseaux des sites naturels sacrés dans toute l'Afrique.
- Les sites naturels sacrés nous dictent les lois sur les manières de gouverner, afin de maintenir l'ordre et le bien-être de notre territoire. Il est interdit de couper des arbres, de dévier de l'eau ou de déranger les sites naturels sacrés de quelque manière. Ces lois ne sont pas négociables.
- Nous sommes responsables de la protection de nos sites naturels et de nos territoires sacrés grâce à nos systèmes de gouvernance coutumiers, qui sont fondés sur nos lois ancestrales des originaux. Nos sites naturels sacrés et nos systèmes de gouvernance doivent être reconnus et respectés pour ce qu'ils sont, afin que nous puissions maintenir notre intégrité et notre continuité culturelle et écologique. Nous sommes responsables de nos ancêtres, qui ont entretenu nos traditions depuis des générations et des générations futures, pour qu'elles héritent d'une Terre en bonne santé.
- Les sites naturels sacrés sont des zones interdites, des lieux qui doivent être respectés par tous, afin qu'ils demeurent tels que Dieu les a créés, abritant des formes de vie diverses. Nous sommes responsables d'assurer leur durabilité et leur bien-être. Ceci signifie qu'elles sont interdites pour toutes les activités suivantes
 - i) Le déplacement. Nul ne peut retirer un site naturel sacré de son emplacement original et le déplacer ailleurs. Les sites naturels sacrés ont été créés par Dieu et sont intégrés dans le territoire. Notre héritage ancestral, nos connaissances traditionnelles et nos systèmes de gouvernance coutumiers, ainsi que le chemin de notre vie sont enracinés dans nos sites sacrés naturels et nos territoires ancestraux.
 - ii) Le tourisme. Il s'agit de lieux saints et non de lieux de divertissement. Les touristes peuvent se rendre dans de nombreux autres endroits.
 - iii) Les autres activités religieuses. De la même manière que nous n'effectuons pas nos rituels dans les églises ou les mosquées, ou que nous ne critiquons pas les autres religions car nous respectons les diverses manières qu'ont les hommes de prier Dieu, les autres doivent respecter nos manières autochtones.
 - iv) La recherche et la documentation. Les sites naturels sacrés sont nos lieux saints, ils sont accompagnés de connaissances et de pratiques spirituelles et ne peuvent faire l'objet de descriptions écrites par d'autres. Nous seuls pouvons écrire ce nous souhaitons communiquer aux autres, car il s'agit de notre connaissance sacrée.
 - v) Les mines ou les activités d'extraction. Il s'agit de nos lieux saints, de nos temples et ils jouent un rôle vital pour maintenir la Terre en bonne santé, car ce sont des sources d'eau, de pluie, de plantes, d'animaux, ils régulent le climat et ils maintiennent la stabilité énergétique.
 - vi) Tout « développement » ou « investissement » industriel, c'est-à-dire toute forme d'accaparement des terres. Les sites naturels sacrés ne doivent pas être utilisés pour gagner de l'argent. Nos enfants ont besoin d'une planète en bonne santé avec de l'air, de l'eau et de la nourriture purs issus de sols sains. Ils ne peuvent pas manger de l'argent, respirer ou boire de l'argent. Sans eau il n'y a pas de vie.
 - vii) Les lois étrangères. Les sites naturels sacrés nous ont dicté les lois d'origine qui existent depuis la création de l'univers, avant les humains. Les systèmes juridiques dominants doivent reconnaître nos lois coutumières, qui sont fondées sur les lois de la vie.
 - viii) Les semences étrangères. Nos rituels et nos prières exigent que nous n'utilisions que les semences autochtones que les gardiens ont plantées eux-mêmes, car il s'agit de ce que nos ancêtres et le territoire trouvent acceptables. Les semences génétiquement modifiées (GM) sont strictement interdites et nos territoires sont dénués de tout OGM.
 - ix) Toute autre activité qui pourrait contredire les lois d'origine et la vie de nos sites naturels sacrés et de notre planète.

Le travail des communautés gardiennes en Afrique est accompagné par le Réseau africain pour la biodiversité (ABN) grâce à ses partenaires MELCA – Éthiopie, la Fondation Mupo, l'association nationale des environnementalistes professionnels (NAPE), GRABE – Bénin, l'institut pour la culture et l'écologie (ICE), le centre pour les connaissances autochtones et le développement professionnel (CIKOD) et la fondation Gaia.

2. LES SYSTEMES JURIDIQUES PLURIELS EN AFRIQUE

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine)¹ renforce, dans son préambule, la volonté d'éradiquer toute forme de colonialisme en Afrique, et d'intégrer « les vertus de leurs traditions historiques et les valeurs de la civilisation africaine » dans la conceptualisation de ces droits. Sa vision et son désir d'affirmer la dignité et les droits de l'homme et des peuples africains à part entière du monde « moderne » est inhérente à la jurisprudence de la charte, tout en honorant les « traditions historiques » uniques aux habitants autochtones du continent.

L'engagement fort à reconnaître la valeur des lois, des systèmes, des institutions et des traditions informels, c'est-à-dire ceux qui gouvernaient les peuples africains avant l'époque coloniale, est également impliqué dans cette vision. L'Afrique reconnaît déjà que les systèmes de gouvernance informels ou préexistants font partie des systèmes juridiques pluriels, comme cela est expliqué ci-dessous, mais ce rapport appelle à un renforcement de ce processus. L'article 17 de la Charte africaine exige que les Etats membres promeuvent et protègent « la morale et les valeurs traditionnelles reconnues par la communauté » et l'article 61 déclare que « les pratiques africaines qui sont conformes aux normes internationales des droits de l'homme et des peuples, les coutumes qui sont généralement acceptées comme lois, les principes généraux de loi reconnus par les états africains, mais aussi les précédents et les doctrines juridiques » soient pris en considération par la Commission africaine. Ces valeurs sont fondées sur le respect des systèmes juridiques ancestraux africains et ont été proclamées dans la jurisprudence en évolution de la Charte africaine, tel que le montre le travail de la Commission africaine et de ses organismes.

Ce chapitre, ajouté pour soutenir la Déclaration des communautés gardiennes, définit et décrit premièrement la façon dont les systèmes pluriels ou multiples coexistent, même s'ils ne sont pas complètement reconnus, dans la plupart des pays du monde, en analysant de plus près ceux qui ont reconnu les traditions culturelles ancestrales qui ont précédé les systèmes de gouvernance « modernes ». Il ressort que, dans la plupart des cas, les systèmes de gouvernance préexistants ont largement été dominés par les systèmes juridiques suivants. Les sources de ces systèmes juridiques informels, fondées sur une connexion spirituelle avec la Terre et les terres ancestrales (qualifiées de sites naturels et territoires sacrés), sont analysées. La discussion continue en examinant la manière dont ces systèmes ont été reconnus et intégrés dans certaines lois nationales et internationales, en Afrique et ailleurs. Enfin, la discussion se penche plus en détails sur la position actuelle de l'Afrique, en rappelant l'objectif, lancé par le continent, de respecter les lois et la culture qui dominaient avant la colonisation. La conclusion avance le point de vue, premièrement, que les systèmes juridiques africains préexistants, souvent qualifiés d'« autochtones »², doivent être juridiquement reconnus, mais aussi assumés et respectés de manière plus ouverte, et deuxièmement, que le respect et la reconnaissance des lois autochtones qui protègent les terres ancestrales et les lieux sacrés sont essentiels pour l'avancement de l'Afrique et de ses peuples.

Les gardiens affirment que « les sites naturels sacrés nous dictent la loi sur la manière de nous gouverner afin de maintenir l'ordre et le bien-être de notre territoire ancestral ».³

2.1 Le pluralisme juridique –Définition et historique

Les lois et les traditions juridiques sont au cœur du pluralisme juridique. Une « tradition juridique » est un ensemble d'attitudes ancré profondément et déterminé par l'histoire concernant la nature de la loi, le rôle de la loi dans la société et la manière dont elle est faite. La tradition juridique dominante dans le monde, qui a ses racines dans la culture occidentale, trouve ses origines dans la loi romaine et dans le droit canonique. ⁴ La plupart des pays suivent désormais l'une des deux traditions juridiques dominantes, le droit commun ou le droit civil. ⁵ Ces deux traditions juridiques diffèrent de manière fondamentale des systèmes de gouvernance coutumiers, tel que le montre la discussion ci-dessous.

À l'opposé, le Droit est défini dans le jargon moderne comme « un système de règles reconnu par un pays ou une communauté spécifique comme régulateur des actions de ses membres et qui peut être imposé sous peine de sanction »⁶. Pourtant, ceci définit les

implications matérielles du Droit moderne, qui a une signification complètement différente des systèmes autochtones informels qui ont servi l'humanité depuis des millénaires.

Les premières personnes ayant pratiqué les traditions et les lois juridiques autochtones étaient les habitants originaux des continents du monde, qui ont été qualifiés d'autochtones, de traditionnels, de natifs, d'autochtones ou de premiers peuples selon le contexte. Ces termes font référence dans tous les cas à la relation ancestrale à la terre qui donne leur identité à ces peuples et de laquelle ils tirent leurs lois. Les références au cadre juridique coutumier de ces premiers habitants de la Terre sont invariablement fondées sur cette connexion profonde avec la terre et la Commission africaine « reconnaît les droits coutumiers de la terre qui découlent de son occupation et de son utilisation depuis la nuit des temps ». ⁷ La domination ou l'assimilation des peuples originaux par les populations suivantes est la question centrale de cette discussion, car elles menacent à présent leur existence même.

Le pluralisme juridique est l'existence de systèmes juridiques multiples au sein d'une même zone géographique, ⁸ ou, alternativement, lorsque les pays possèdent plus d'une source de droit dans leur système juridique. ⁹ Dans sa forme la plus simple, le pluralisme juridique peut être décrit comme affirmant que le Droit est plus que la loi d'état, qui a été développé depuis le début de l'état.

Ces systèmes juridiques pluriels sont très répandus dans les anciennes colonies où les lois d'une autorité coloniale ont tendance à persister et, en général, à primer sur les systèmes juridiques traditionnels ou sur les lois coutumières. Par exemple, les pays africains ont généralement quatre systèmes distincts qui se chevauchent : le droit coutumier ou autochtone qui a été utilisé de tous âges, le droit commun britannique (common law) qui opère depuis l'occupation coloniale, le droit statutaire développé depuis l'indépendance et les lois religieuses.¹⁰ De nombreux pays se considèrent « multi-juridique », comme le Canada qui applique la « common law », le droit civil et les traditions juridiques autochtones et s'inspire de nombreuses sources de droit. ¹¹

La superposition de lois multiples a tendance à engendrer des anomalies et des contradictions puisque différents systèmes juridiques se font concurrence pour influencer la société. En effet, le concept et la signification du pluralisme juridique font l'objet de nombreuses définitions et analyses et auraient débuté de manière antagoniste. ¹² Le groupe de travail d'experts sur les populations autochtones de la Commission africaine a affirmé, dans le rapport de sa visite au Kenya en 2010, que les lois coutumières sont souvent traitées comme des subordonnées des lois nationales:

« Les communautés autochtones au Kenya, comme la plupart des autres en Afrique, compte souvent sur leur droit coutumier africain. Pourtant, le cadre juridique du Kenya subjugue le droit coutumier africain aux lois écrites. [...] Le droit coutumier africain est placé en bas de l'échelle des lois applicables. Ceci est dommage étant donné le nombre important de personnes qui compte toujours sur le droit coutumier comme source de droit, en particulier les communautés autochtones. En effet, la plupart des communautés autochtones comptent sur leurs traditions et leurs coutumes pour rechercher la reconnaissance et la protection de leurs droits, sa relégation à l'échelon le plus bas de la hiérarchie du droit applicable signifie qu'ils devront se battre pour obtenir la reconnaissance de leurs droits humains fondamentaux. »¹³

Néanmoins, certains pays reconnaissent les traditions juridiques diverses que suivent différents groupes culturels et sous-nationaux et des pays comme l'Écosse, l'Afrique du Sud, la France, l'Égypte et l'état de Louisiane aux États-Unis préfèrent qualifier de « bi-juridique » leur combinaison de systèmes de droit civil et de la « common law ». D'autres pays aux systèmes juridiques pluriels ont créé des lois de reconnaissance afin de réaffirmer le statut des systèmes juridiques préexistants. Ces pays, qui sont aussi appelés « multi-juridiques », comprennent les îles du Pacifique, la Papouasie Nouvelle Guinée, le Pérou, la Bolivie, la Colombie et le Ghana.¹⁴ La commission australienne de réforme des lois a suivi cette tendance et a proposé une loi de reconnaissance du droit coutumier autochtone lors de son compte-rendu sur les façons d'intégrer les traditions juridiques autochtones, bien que cette recommandation n'ait pas encore été mise en œuvre. ¹⁵

1 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981 et mise en vigueur le 21 octobre 1986.

2 Le terme « autochtone » est défini dans le glossaire.

3 Déclaration sur la reconnaissance et la protection des sites naturels et territoires sacrés traditionnels et autochtones en Afrique, annexe 1.

4 J.C. Smith (1968) « the unique nature of the concepts of western law » (« la nature unique des concepts du droit occidental ») Canadian Bar Review, (46 :2 p191-225) dans Saba Varga (d) « Les cultures juridiques comparatives » (Darthmouth, Angleterre).

5 [http:// law.berkeley.edu/library/robbins/commonlawcivillaw](http://law.berkeley.edu/library/robbins/commonlawcivillaw).

6 Définition du Droit disponible sur <https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit>

7 Rapport de visite de pays du groupe de travail de la CADHP sur les populations et les communautés autochtones, visite d'information en République Centrafricaine, du 15 au 28 janvier 2007 (43e session ordinaire, 2007), p.50.

8 Griffiths, Anne (1996), « Legal Pluralism in Africa: The Role of Gender and Women's Access to Law » (« le pluralisme juridique en Afrique: le rôle des sexes et accès des femmes au Droit »). Polar 19 (2), 93-108.

9 Simpson, AWB, (1988) « invitation to Law » (« invitation au Droit »), p. 53-82.

10 Adejumo, Adetoun. O (2014) "The Effect of Plural Legal Systems on International Human Rights Law and Practice and its Impact on Women" (« l'effet des systèmes juridiques pluriels sur les droits de l'homme internationaux, leurs pratique et leur impact sur les femmes »). Disponible sur:http://effectius.com/yahoo_site_admin/assets/docs/Adetouns_article111980958.16763114.pdf.

11 Borrows, John (2006) « les traditions juridiques autochtones au Canada ». Commission canadienne de droit, ProQuest ebrary, p.3.

12 Griffiths, John (1986) « What is legal pluralism ? » (« Qu'est-ce que le pluralisme juridique ? »), Journal de pluralisme juridique (24) Disponible sur [http:// commission-on-legal-pluralism.com/volumes/24/ griffiths -art.pdf](http://commission-on-legal-pluralism.com/volumes/24/griffiths-art.pdf)

13 Rapport de visite de pays du groupe de travail de la CADHP sur les populations et les communautés autochtones, visite d'information et de recherche au Kenya du 1er au 19 mars 2010, p.56.

14 Borrows, John (2005) « les traditions juridiques autochtones au Canada ». Journal universitaire de droit et de politique de Washington : accès à la justice, la responsabilité sociale des avocats. Volume 19, 167-223, 216, note 235.

15 Idem: p.216.

La jurisprudence de la Charte africaine présente de nombreuses références au pluralisme juridique et au besoin de respecter les lois ancestrales ou coutumières qui précédaient le droit moderne. Dans son rapport de visite au Kenya, en République Centrafricaine, au Congo, au Botswana, en Namibie, au Cameroun, au Libéria et au Mozambique, entre autres, le groupe de travail sur les populations et les communautés autochtones a répété l'importance de la connexion entre les communautés humaines et les terres qui ont leurs origines « dans la nuit des temps ».¹⁶

2.2 Origines du Droit coutumier

De manière générale, les sociétés humaines ont tendance à créer leurs lois selon, soit des sources externes, avec des origines naturelles, ancestrales ou divines, soit des sources internes, comme les codes d'éthiques ou de morale créés par les humains afin de mettre en place une certaine forme de contrôle social. Parmi les sources de droit reconnues se trouvent les droits divins, les droits naturels, les droits de l'homme et le droit commun, dérivé des précédents. Les humains tirent leurs lois de ces sources puis ils les codifient et les institutionnalisent de différents manières, mais celle-ci ne concernent pas la présente discussion. Il peut être intéressant de noter que le système de droit commun anglais, la common law, qui est une source de droit « moderne » omniprésente, a commencé comme droit coutumier non-écrit.

Les lois coutumières, ces lois et coutumes maintenues pas les peuples qui sont identifiés comme « autochtones »,¹⁷ ou qui sont aussi souvent qualifiés de « premiers peuples » ou d' « aborigènes », comme nous l'avons noté auparavant,¹⁸ ont été prises en considération dans la jurisprudence de la Charte africaine.¹⁹ Le terme « autochtone » est synonyme du mot « indigène » qui signifie « qui appartient à la terre » et le mot « aborigène » signifie vient d'un mot latin qui signifie « depuis le début ».²⁰

L'auto-identification d'un peuple comme autochtone est importante pour les peuples autochtones car elle montre leur choix d'adhérer aux valeurs et aux pratiques spirituelles des origines qu'ils assument. La citation suivante d'un chef autochtone colombien aborde les dimensions spirituelles et culturelles des terres et explique pourquoi les sites naturels et les territoires sacrés sont intrinsèques à la culture et au droit a priori.

« Depuis la nuit des temps, le territoire sacré de la Sierra Nevada a été le pilier de notre culture. Il contient les lois et les symboles qui déterminent notre façon de penser et notre identité. Nous devrions tous nous conformer à ces normes et à ces lois afin de préserver l'univers. »²¹

Pendant des décennies, les peuples autochtones partout dans le monde se sont réunis autour de leur lutte pour la reconnaissance de leur existence et pour faire en sorte que leur culture puisse se régénérer et continuer à avancer dans l'avenir, après des siècles de répression de leurs terres, de leur langue, de leur spiritualité, de leur connaissance, de leurs pratiques culturelles, de leurs lois et de leurs systèmes de gouvernance. Ceci a commencé à avoir un impact puisque le monde a démontré un plus grand intérêt et un meilleur respect quant à l'importance des peuples autochtones et de leurs droits, par exemple avec la Commission africaine reconnaissant l'existence et l'auto-identification des peuples autochtones en Afrique²² et avec l'engagement des Nations Unies dans les négociations pour la reconnaissance des droits des peuples autochtones depuis 20 ans.²³ Le travail des peuples autochtones et de leurs alliés, effectué pendant ces décennies, a débouché sur la ratification de plusieurs documents juridiques très influents et largement ratifiés tels que la Convention n° 169 de l'OIT en 1989,²⁴ la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007,²⁵ ainsi que le Protocole de Nagoya qui a affirmé le droit des peuples autochtones de conserver leurs connaissances traditionnelles.²⁶

2.3 La Terre comme source de droit

Les lois et les coutumes pratiquées par les peuples autochtones partout dans le monde sont des lois informelles fondées sur les lois de la Terre, comme le démontre leur relation avec leurs terres ancestrales et leurs histoires d'origine. Malgré le fait qu'elles possèdent différentes cosmologies et différents symboles, elles tirent leurs lois et leurs coutumes d'une vérité centrale considérant la Terre comme « la mère de toute forme de vie » et comme une entité légitime et ordonnée. Ces traditions révèrent leurs terres ancestrales car elles constituent la source primaire du sens de la vie et de toute identité. La connaissance et la sagesse du droit ancien sont maintenues par les aînés, des hommes et des femmes sages responsables de la pratique des rituels de la terre, de la médiation avec les ancêtres, de la transmission de leurs connaissances aux générations suivantes et de la continuité d'une philosophie qui estime que « la terre est le centre de notre univers, le cœur de notre culture, l'origine de notre identité en tant que peuple. »²⁷

Les communautés gardiennes qui ont rédigé la déclaration au cœur de ce rapport (voir p.9), appelant à la reconnaissance de leurs sites naturels et de leur territoire sacrés ainsi que de leurs systèmes de gouvernance en Afrique, exprime de la même manière les façons dont ces traditions démontrent l'honneur et le respect de leurs terres ancestrales.

Thomas Berry, ²⁸ un historien culturel et philosophe influent, luttant contre la destruction tête baissée de la Terre par le monde industriel moderne, a tiré son inspiration des systèmes juridiques autochtones dans sa description d'une cosmologie ²⁹ plaçant la Terre comme référence ultime pour toute forme de vie ou d'activité sur la planète. Il relata la manière dont la pensée occidentale est devenue anthropocentrique (centrée sur l'homme) et mécaniste au cours des derniers siècles et la manière dont la Terre a été de plus en plus perçue comme une machine sans âme qui peut être contrôlée et dominée par le genre humain pour le bénéfice de l'homme. ³⁰ Il appela à la reconnaissance de ce qu'il qualifia de « jurisprudence de la terre », déclarant que ceci est le terme correct reconnaissant que la terre est la source primaire du droit, en conformité avec la cosmologie des peuples autochtones, et considérant le genre humain comme une composante de la communauté de la Terre qui tire ses droits de la Terre elle-même. Dans l'éventail de leur diversité, les mythes créationnistes sur les « premiers peuples » ont tous la même conscience des humains comme part inhérente de la communauté des êtres vivants, qui comprend le monde non-humain et tous les systèmes vivants. En tant que partie intégrante de la toile de la vie, les humains ont, depuis toujours, nourri leur respect inné pour le mystère de la création. ³¹ Thomas Berry a reconnu que les systèmes juridiques autochtones sont fondés sur les lois de la Terre, en faisant référence aux lois fondamentales de la nature que les humains ne peuvent que découvrir et qui gouvernent la vie sur la planète comme une communauté unique mais toutefois différenciée. ³²

Berry a fait remarquer que les sociétés humaines qui tirent leurs systèmes de gouvernance des lois de la terre ont continué à évoluer au cours des millénaires, alors que celles qui ont grandi rapidement en détruisant les fondations de la vie se sont effondrées rapidement. Pendant ce temps, on comprend de plus en plus que les crises multiples actuelles, qui sont relatives à notre ère, comme la sixième extinction de masse d'espèces, l'effondrement des écosystèmes, les inégalités sociales entre riches et pauvres et la crise du changement climatique, sont engendrées par la domination de systèmes juridiques manquant de respect pour les lois qui gouvernent la vie. Des mouvements, appelant les systèmes juridiques à se tourner vers les principes de la jurisprudence de la Terre³³ et le respect des « frontières planétaires » de la Terre ³⁴, existent partout dans le monde. Les peuples autochtones jouent un rôle important, alors que le monde ouvre les yeux sur les causes profondes de notre crise planétaire.

16 Rapport de visite de pays du groupe de travail de la CADHP sur les populations et les communautés autochtones, visite d'information en République Centrafricaine, du 15 au 28 janvier 2007 (43e session ordinaire, 2007), p.50..

17 Voir glossaire et IWIGIA (2010), le monde autochtone 2010 : Rapport du groupe de travail international sur les peuples autochtones, p.4-5. Disponible sur: http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/SOWIP_web.pdf.

18 Voir Burger, Julian (1990), « Atlas Gaia des premiers peuples », Gaia Books Ltd, Londres.

19 Par exemple dans le cas des affaires Endorois et Okieke. Voir les notes de bas de page numéro 42 et 46.

20 Les estimations du nombre de personnes autochtones varient de 250 millions ou 4% de la population mondiale, selon une interprétation étroite du terme, à un pourcentage beaucoup plus élevé dans le cas où, par exemple, la totalité des populations d'origine des continents africain et sud-américain sont considérés autochtones.

21 Déclaration de Mama Jacinto, un Indien Kogi de la Sierra Nevada de Santa Marta, en Colombie. Extrait d'un entretien avec la fondation Gaia en 2007.

22 Voir, par exemple, le rapport du groupe de travail d'experts de la commission africaine sur les populations et les communautés autochtones (adopté lors de la 28e session ordinaire en 2003) et le document « avis juridique de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », disponible sur : <http://www.afrimap.org/english/images/treaty/CADHP-Avis-juridique-autochtones-2007.pdf>.

23 Décennie internationale pour les droits des peuples autochtones, de 1982 à 1992 et de 1993 à 2003.

24 Convention 169 de l'OIT de 1989, article 1, disponible sur : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169.

25 <https://www.hrc.co.nz/your-rights/indigenous-rights/our-work/undrip-and-treaty/>.

26 Le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Convention sur la diversité biologique. Disponible sur : <https://www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf>.

27 Burger, p.20.

28 Berry, Thomas (2000) « the great work », Belle Tower, New York.

29 La cosmologie est « le système de croyance, le contexte unifiant et le référent ultime de toute compréhension humaine ». Berry, Thomas (2006), « Evening thoughts » (« Pensées du soir »), Sierra Club Books, San Francisco, p.31.

30 Par exemple, René Descartes a « supprimé l'âme » du monde en le divisant entre pensée et matière, tous les êtres vivants étaient considérés comme un mécanisme, une machine à comprendre et à gérer, libre de tout esprit ou principe vital. Berry, Thomas (2006), p.26.

31 Berry, Thomas (1998) « the dream of the Earth » (« le rêve de la Terre »), Sierra Club Books, San Francisco, p.185.

32 Burdon, Peter (2011), "The great jurisprudence". Dans "Exploring Wild Law", ed Burdon Peter, Wakefield press, Australie du sud p.64.

33 Voir les travaux de Cormac Cullinan, Stephan Harding et Peter Burdon qui ont approfondi les idées pour le développement de la jurisprudence de la Terre, qui cherche à remettre le genre humain à sa place en rappelant qu'il appartient et qu'il fait partie intégrante de la Terre. Pour plus d'informations sur le réseau du droit de la terre, consultez le centre d'apprentissage sur la jurisprudence de la Terre de la Fondation Gaia, disponible sur <http://gaiafoundation.org/earth-law-network>.

34 Nous avons dépassé les limites de trois des neuf systèmes planétaires (changement climatique, érosion de la biodiversité et production excessive de nitrogène et de phosphore) selon Rockström, J et al (2009) dans « Planetary boundaries : exploring the safe operating space for humanity ». Écologie et Société [en ligne] 14(32) www.ecologyandsociety.org/vol14/iss2/art32. Proposition de note par Peter Roderick pour une « déclaration sur les limites planétaires » http://planetaryboundaryinitiative.org/?page_id=18

2.4 La reconnaissance croissante des traditions autochtones et des systèmes de gouvernance coutumiers

Selon la doctrine juridique qui prédominait pendant l'ère coloniale, appelée « doctrine de la terra nullius », les traditions juridiques autochtones et les systèmes de gouvernance coutumiers ne constituaient aucune forme de gouvernance reconnaissable : dans le cadre de ce système de croyance, des pays entiers étaient considérés comme dépourvus de dirigeants légitimes et de gouvernement, et ainsi, n'attendaient qu'à être saisis. La pensée courante affirmait commodément que les systèmes de droit écrits ou « civilisés » étaient nécessaires afin qu'un système juridique puisse exister.

Cette doctrine juridique infâme a récemment et fermement été rejetée, en 1980, lors de la célèbre affaire de Mabo contre le gouvernement du Queensland,³⁵ qui entraîna le tribunal à reconnaître de manière définitive et décisive l'erreur à la base de la notion de Terra Nullius. Les tribunaux du monde entier adoptèrent Mabo, et acceptèrent ainsi que les peuples autochtones possèdent des traditions juridiques authentiques qui existaient bien avant l'époque coloniale et qu'ils continuent de les posséder même s'ils n'existent pas sous forme écrite. Les questions abordées lors de l'affaire Mabo méritent d'être analysées plus profondément puisqu'elles reflètent la rupture entre la vision du monde des pouvoirs coloniaux et les habitants autochtones des terres qu'ils colonisèrent.

Lors de cette affaire, le gouvernement du Queensland avança que, lorsque le territoire d'une colonie entrait dans le domaine de la couronne, le droit anglais devenait le droit de la colonie, et ce faisant, la couronne devenait le « propriétaire absolu » de toutes les terres sur le territoire. Eddie Mabo et le peuple Merriam des îles Torres Strait se sont opposés en déclarant que, selon leur propre forme de lois informelles, ils « possédaient et occupaient » les îles en cas de désaccord. Il est important de noter que, lors de cette affaire, les titres « aborigène » ou « natif » étaient acceptés par la Haute Cour pour la première fois en Australie, malgré le manque de toute tradition juridique écrite maintenue par les habitants de l'île, et ce sur la seule base du fait prouvé que les liens avaient une relation authentique à la terre, en tant que « propriétaires ». En particulier, la cour a rendu les conclusions importantes suivantes concernant les systèmes juridiques autochtones et les droits à la terre :

- La common law reconnaît le concept de « natif » (ou aborigène).
- La source du titre de « Natif » est la connexion à la terre ou son occupation traditionnelle.
- La nature et le contenu du titre de « Natif » sont déterminés par le caractère de la connexion ou de l'occupation dans le cadre des lois ou des coutumes traditionnelles.

Lorsqu'il rejeta la doctrine de Terra Nullius, le tribunal établit un précédent en faveur des peuples autochtones partout dans le monde dont les « systèmes de droit préexistants » n'étaient pas formulés dans les paradigmes formels utilisés par les pouvoirs coloniaux et ne demandaient pas leur reconnaissance pour être valides. L'affaire ouvrit la voie pour une révision large de la longue histoire d'arrogance culturelle implicite dans la pensée coloniale, qui estimait que les cultures autochtones manquaient de droits et de civilisation.

Le droit international se développe en continu, de manière similaire au droit national, au rythme des changements de mœurs, de normes et de valeurs au sein de sa juridiction et sous l'action des citoyens actifs. En effet, le demi-siècle dernier a connu une évolution significative du droit et de la conscience, après les ravages causés par deux guerres mondiales entraînant une révision de l'ancien ordre mondial colonial et une révolution des consensus en termes de droits de l'homme. Après la formation des Nations Unies en 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme posa de nouvelles références concernant ce que les nations du monde entières considéraient comme droits fondamentaux et devint le précurseur d'un ensemble important de déclarations, de conventions et de traités qui sont le fondements des droits dans l'ère « moderne ». De même, après l'émancipation des colonies au cours du XX^e siècle, une reconnaissance de la valeur inhérente aux nations de par leurs valeurs, coutumes et systèmes juridiques autochtones est apparue et continue à grandir.

L'article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique (CDB), ratifiée par 194 pays, est un exemple d'engagement juridique qui illustre le consensus des nations dans ce domaine. Chaque contractant se doit, dans le cadre de cet article, sous réserve de législation nationale, de :

35 Mabo et autres contre Queensland (numéro 2) (1992), 175 CLR1, [1992] HCA 23.

« respecter, préserver et maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et autochtones qui représentent les styles de vie traditionnels importants pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, mais aussi de promouvoir leur application sur une plus grande échelle avec l'accord et la participation des détenteurs de telles connaissances... »³⁶

La Constitution équatorienne de 2008 est un autre instrument juridique important qui reflète une conscience mondiale en constante évolution, puisque celle-ci reconnaît les droits distincts de la nature, selon les valeurs articulées par leurs peuples autochtones. Après cette initiative, les Nations Unies ont entamé un processus, lancé par neuf pays sud-américains en 2009, de développement d'une « déclaration universelle des droits de la Terre Mère » afin de faire face aux changements climatiques, aux problèmes de développement et qui a pour objectif de restaurer les droits de la Terre. Ces exemples d'une jurisprudence de la Terre en évolution sont tous enracinés profondément dans les cosmologies des peuples autochtones³⁷ et dans les pratiques coutumières préexistantes qui demandent leur reconnaissance au sein des sociétés juridiques plurielles « modernes ».

L'annexe 3 donne plus de détails sur la façon dont le droit international s'est développé au cours des dernières décennies afin d'assurer la reconnaissance juridique des sites naturels et des territoires sacrés ainsi que des systèmes de gouvernance coutumiers.

2.5 Le cheminement de l'Afrique vers la reconnaissance des traditions autochtones et des terres ancestrales

L'Afrique n'a pas été passive au milieu de cet ensemble de droit international en évolution, comme le montrent les nombreux statuts et jurisprudence émergents sous les auspices de l'Union africaine.

Un exemple de ces instruments est la Loi-Modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques,³⁸ qui a été promulguée afin de guider les pays africains dans leur protection des droits collectifs. Le préambule affirme que les droits des communautés locales sur les ressources, les connaissances et les technologies biologiques, qui représentent la nature même de leurs systèmes de subsistance et qui ont évolué au cours des générations de l'histoire humaine, « sont de nature collective, et ainsi sont des droits préexistants qui sont prioritaires sur les droits fondés sur les intérêts privés ». Cette phrase nous rappelle le paradigme collectif, plutôt qu'individuel, des droits en Afrique. D'autres droits, mentionnés dans le préambule et traités de manière plus substantielle dans le reste de la Loi-Modèle, protègent les femmes en tant que gardiennes de connaissances culturelles, mais aussi la diversité culturelle comme valeur centrale et les connaissances des communautés en termes de conservation et d'utilisation des ressources biologiques. Tous ces droits sont inhérents et intégrés dans les systèmes de gouvernance coutumiers concernant les sites naturels et les territoires sacrés décrits dans la déclaration introductive des communautés gardiennes (voir p.9). La Loi-Modèle africaine propose donc des directives aux Etats membres pour la promulgation de lois similaires au sein de leurs juridictions nationales.

Autre mécanisme faisant avancer la jurisprudence sur le continent, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été établi par l'Union africaine en 1986, avec pour objectif spécifique de protéger et de promouvoir les droits de l'homme en mettant en application la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Commission, qui rend compte à l'Assemblée de l'Union africaine, entend les plaintes individuelles mais aussi les affaires des 53 Etats membres de l'Union africaine et, en collaboration avec la Cour africaine,³⁹ est conçue pour assurer que les pays d'Afrique puissent formuler et développer leurs propres lois tout en appliquant les objectifs visionnaires de la Charte africaine. Un aspect fondamental de ce modèle jurisprudentiel est qu'il permet d'attirer l'attention de la Commission africaine sur de nouvelles manières de donner un sens à la vision de la Charte africaine, afin que la commission puisse considérer et peut-être mettre en vigueur de nouvelles lois.

L'affaire Endorois est un précédent important de la Commission africaine dans l'interprétation de la charte africaine en ce qui concerne les terres ancestrales sacrées et les systèmes de gouvernance coutumiers. En 2003, une plainte fût déposée contre le gouvernement kenyan pour avoir forcé les Endorois, une communauté kényane de chasseurs, cueilleurs et éleveurs, à quitter leurs

36 L'article 10 (c) de la CDB demande en plus de « protéger et d'encourager l'utilisation coutumière des ressources biologiques conformément aux pratiques traditionnelles et culturelles qui sont compatibles avec les exigences d'utilisation durable ».

37 Cullinan, Cormac (2003), "wild law: protecting biological and cultural diversity"(Le droit sauvage: protéger la diversité biologique et culturelle), Green Books, Devon, p.23.

38 Loi-Modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques. Disponible sur http://www.ictsd.org/downloads/2008/06/dakar_chapter11.pdf

39 Créée dans le cadre du protocole relatif à la cour africaine des droits de l'homme et des peuples de 1998 qui est entré en vigueur le 25 janvier 2004. Disponible sur <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>

terres ancestrales et, en particulier, pour leur restreindre l'accès à un lac sacré. En 2009, la Commission africaine a émis un jugement, le premier du genre pour un tribunal international, favorable à la reconnaissance des peuples autochtones en Afrique et de leurs droits, en tant que gardiens de leurs terres ancestrales. Cela fût validé par l'Union africaine le 4 février 2010.

La Commission africaine a reconnu l'importance des terres ancestrales en tant que « foyer spirituel » du peuple Endorois dans la pratique de leur religion.⁴⁰ Faisant référence à la Déclaration internationale des droits des peuples autochtones, la Commission a interprété l'article 8 de la Charte africaine ainsi : « la religion est souvent liée à la terre, aux croyances et pratiques culturelles ainsi qu'à la liberté de culte et de s'engager dans tout acte cérémonieux placé au centre de la liberté de religion. »⁴¹ La Commission africaine a aussi interprété le sens du mot « culture » comme « comprenant l'association spirituelle et physique avec les terres ancestrales, les connaissances, les croyances, la morale, les valeurs, les lois, les coutumes et toute autre pratique. »⁴²

Il est intéressant de noter que la Commission africaine a affirmé fermement la relation entre les peuples autochtones et leurs terres ancestrales comme le démontrent les citations suivantes tirées de l'affaire Endorois.

« Une caractéristique importante de la plupart des groupes autochtones est que la survie de leur mode de vie particulier dépend de leur droit d'accès à leurs terres traditionnelles ainsi que des ressources qui s'y trouvent. »⁴³

« La Commission africaine note qu'il existe un point commun entre tous les critères essayant de décrire les peuples autochtones, à savoir leur relation indéniable avec un territoire distinct et la relation entre les personnes, leurs terres et leur cultures. »⁴⁴

Les affaires Endorois et Ogiek⁴⁵ constituent des précédents judiciaires au fort potentiel qui doivent continuer de guider et d'influencer les Etats dans leurs politiques locales.

Le groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations autochtones a formulé de fortes recommandations sur le besoin urgent des pays de renforcer leur engagement dans le respect des droits culturels de leurs peuples autochtones. Ses déclarations, comme celles citées ci-dessous, illustrent la profondeur des droits en question :

« Les peuples autochtones sont rattachés tout spécialement à leurs terres ancestrales. La terre, dans le système de connaissances autochtones, n'est pas seulement une ressource à utiliser mais elle assume aussi des proportions spirituelles avec un sens tout particulier. La dépossession de leur terre ancestrale menace l'existence même de leur subsistance et de leur spiritualité. Elle mène aussi à la dégradation de l'environnement duquel dépendent les moyens de subsistance autochtones. »⁴⁶

« La relation entre la culture en tant que style de vie, la spiritualité, la nature et la langue est forte au sein des systèmes de connaissances et de subsistance des peuples autochtones. [...] Une attaque de l'un des aspects de cette cosmologie est une attaque de leur style de vie. »⁴⁷

« Le respect de la culture, de la spiritualité et de la langue constitue un droit de l'homme fondamental pour les communautés autochtones. C'est pour cela que des instruments internationaux comme la DDPA ont donné une importance significative à ces droits [dont] leur droit de manifester, de pratiquer, de développer et d'enseigner leurs traditions spirituelles et religieuses, leurs coutumes et leurs cérémonies [etc]. »⁴⁸

40 Baker et McKenzie LLP cites dans le document de la Fondation Mupo, la Fondation Gaia et le Réseau africain pour la biodiversité (2012) "Plural Legal systems: the Venda indigenous laws of origins and industrial laws" (Les systèmes juridiques pluriels : Les lois d'origines autochtones Venda et les lois industrielles) (non-publié). Avertissement : Baker and McKenzie (qui comprend Baker and McKenzie international et ses filiales de droits, dont Baker&McKenzie LLD) ont expressément déclaré toute responsabilité envers toute personne concernant les conséquences de toute action effectuée ou oubliée en tout ou partie lors de l'utilisation du contenu de ces notes en tout ou partie.

41 Affaire Endorois, Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom du Comité pour le bien-être des Endorois contre Kenya, Communication 276/2003, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2010), paragraphe 241. Pour plus de détails veuillez consulter http://www.iwgia.org/news/search-news?news_id=124.

42 Voir affaire Endorois, paragraphe 250.

43 Rapport du groupe de travail d'experts de la Commission africaine sur les populations et les communautés autochtones (adopté lors de la 28e session en 2003) cité dans la communication 276/2003 de la Commission africaine – Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group International au nom du Comité pour le bien-être des Endorois contre Kenya, paragraphe 150.

44 Idem, paragraphe 154.

45 Texte disponible sur: http://www.iwgia.org/iwgia_files_news_files/0938_Elc_Civil_Suit_821_of_2012_Os.pdf. Le 17 mars 2014, la cour kényane pour l'environnement et les terres a découvert que les droits fondamentaux du peuple Ogiek à la vie, à la subsistance et à la non-discrimination avaient été violés par leur éviction forcée et l'ordre de déplacement qui leur a été donné. Une audience devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est en attente. Pour plus d'informations, consultez : <http://www.escri-net.org/node/365429>.

46 Rapport de la visite de pays du groupe de travail sur les populations et les communautés autochtones de la CADHP, visite d'information et de recherche au Kenya, du 1^{er} au 19 mars 2010, p.48.

47 Idem, p.64.

48 Idem, p.65

2.6 La voix des communautés gardiennes africaines

La première déclaration internationale effectuée par les gardiens des sites naturels sacrés a été faite en 2008 lors du Congrès mondial de la nature organisé par l'UICN en 2008, où ils s'unirent pour reconnaître que les sites sacrés sont au centre des territoires autochtones et des systèmes de gouvernance :

« Les sites naturels et les territoires sacrés peuvent être considérés sur Terre comme un réseau de points d'acupuncture sur le corps humain. Ils ont un effet guérisseur. Nous estimons également qu'ils sont en relation les uns avec les autres, que cette relation est vitale et qu'ils ne peuvent être isolés les uns des autres. Les personnes qui s'occupent de ces lieux maintiennent ces points guérisseurs mais nos pouvoirs guérisseurs diminuent au même rythme que notre effectif. »⁴⁹

La première déclaration commune à propos des sites sacrés africains, des territoires ancestraux et des systèmes de gouvernance coutumiers a été rédigée par les communautés gardiennes en 2012 et développée en 2015 afin d'être présentée à la Commission africaine (voir p.9). Leur manière de décrire l'importance vitale des sites naturels sacrés résonne tout au long de ce rapport et elle en est à la base:

« Les sites naturels sacrés sont les sources de la vie. Les sites naturels sacrés sont là d'où nous venons, le cœur de la vie. Ils sont nos racines et notre inspiration. Nous ne pouvons vivre sans nos sites naturels sacrés et nous sommes responsables de leur protection. »⁵⁰

Ces mots décrivent les valeurs au cœur des systèmes juridiques collectifs décrits dans la Loi-Modèle africaine, qui existent depuis la nuit des temps avant les invasions successives de l'ère coloniale. Le message contenu dans leur déclaration affirme qu'il incombe aux Etats « modernes » de reconnaître l'importance des systèmes juridiques préexistants et de leur accorder reconnaissance et légitimité dans le cadre de leurs systèmes juridiques pluriels nationaux.

La capacité des africains à jouir collectivement de droits de l'homme comme le droit à la terre, à la culture et à la pratique des traditions dépend en grande partie de la santé et de la vitalité des communautés rurales. A ce jour, les communautés rurales, qui utilisent des systèmes agricoles fondés sur la diversité, fournissent 80% de la nourriture du continent alors qu'ils n'occupent que 14,7% des terres cultivables.⁵¹ Le bien-être des communautés rurales dépendent quant à elles de l'existence des systèmes de gouvernance coutumiers chargés de protéger les sites naturels et les territoires sacrés. Ces systèmes juridiques comprennent les moyens d'organiser la société qui existait avant l'arrivée des pouvoirs coloniaux et qui sont le fondement d'un système de valeur africain auquel le respect de l'autre et de la terre sont intrinsèques.

Les valeurs culturelles traditionnelles promues dans les articles 17⁵², 18⁵³ et 61⁵⁴ de la Charte africaine ne peuvent survivre ni prospérer à moins que les systèmes de gouvernance coutumiers ne soient reconnus officiellement et que les gardiens ne soient soutenus dans leur rôles de protecteurs des valeurs et pratiques traditionnelles. L'Afrique doit encourager activement et permettre aux communautés gardiennes de pratiquer leurs rituels ancestraux et leurs cérémonies sur ces lieux sacrés au sein de leurs terres et de leurs territoires, où l'histoire de leurs origines est affirmée et où les méthodes ancestrales sont honorées. Là où les pratiques juridiques traditionnelles n'ont pas été éradiquées par les siècles de colonialisme, les systèmes juridiques préexistants maintenus grâce à ces systèmes de gouvernance coutumiers doivent être encouragés, reconnus et protégés dans le cadre d'un engagement de l'Afrique de permettre à ses peuples de réaffirmer leurs coutumes et leurs valeurs originales. La reconnaissance de la part de la Commission africaine des systèmes de gouvernance coutumiers, qui protègent la relation spirituelle des communautés avec leurs terres ancestrales, est une fondation ferme de laquelle les Etats peuvent s'inspirer.

49 Déclaration des gardiens de sites naturels et de territoires sacrés, Congrès mondial de la nature de l'UICN en 2008, disponible en anglais sur <http://www.sacredland.org/media/Custodians-Statement-WCC-Barcelona.pdf>

50 Déclaration pour la reconnaissance et la protection des sites naturels et des territoires sacrés ainsi que des systèmes de gouvernance coutumiers en Afrique (2015).

51 Disponible en anglais sur <https://www.grain.org/article/entries/4929-hungry-for-land-small-farmers-feed-the-world-with-less-than-a-quarter-of-all-farmland>

52 Article 17. Le droit à la vie culturelle.

53 Article 18. Le droit de sauvegarder les valeurs communautaires traditionnelles.

54 Article 61. Le droit de respecter les lois coutumières.

3. CONCLUSION

Ce rapport véhicule un message simple mais important, découlant de la vision centrale et sans équivoque de la Charte africaine, à savoir, éradiquer les vestiges du colonialisme du continent. Cette vision, décrite dans le préambule et présente tout au long de la Charte, souligne les valeurs et la dignité des traditions africaines originales et implique l'importance de leur rendre le statut qu'elles méritent et de leur permettre de prospérer au sein des états modernes.

L'Afrique est un continent juridique pluriel, ce qui devrait encourager et permettre aux différents pays de reconnaître et de respecter les systèmes de gouvernance coutumiers de leurs peuples. Les affaires Endorois et Ogiek démontrent l'importance des précédents judiciaires qui existent déjà à ce sujet. La jurisprudence de la Charte africaine est, et doit rester, dynamique, en répondant comme elle se doit aux besoins et aux principes en évolution des lois internationales aussi bien que de la législation des Etats africains.

Alors que les terres ancestrales ont longtemps été reconnues comme les fondations des cultures et des valeurs autochtones que la Charte africaine considère importantes, ce rapport rend explicite l'importance des sites naturels sacrés qui font partie des terres ancestrales. Elles se trouvent au centre des cultures, de l'identité, du sens de la vie, de la légitimité, des obligations, des lois, des coutumes et des valeurs autochtones d'Afrique, dont la survie doit être assurée pour la protection des droits de l'homme des générations futures et actuelles.

La Déclaration des communautés gardiennes africaines décrit leurs fonctions et leurs rôles principaux en termes de lois et de valeurs coutumières qu'elles préservent et elle explique la façon dont les sites naturels et les territoires sacrés en sont des fondations essentielles. En soulignant les menaces auxquelles font face les sites naturels et les territoires sacrés, les communautés gardiennes concluent avec un appel à action adressé à la Commission africaine et à leurs propres gouvernements, afin qu'ils entendent leur cause et qu'ils agissent selon leur demande de reconnaissance légale.

Afin de soutenir leur déclaration, ce rapport explique comment, dans le cadre de systèmes juridiques pluriels, la reconnaissance des cadres juridiques préexistants doit être une dimension essentielle de la gouvernance des Etats modernes. Il conclut en soulignant l'appel à action demandant un ensemble d'interventions cruciales, adressé tout d'abord aux honorables membres de la Commission africaine, mais aussi à tous les gouvernements d'Afrique.

4. APPEL À ACTION - Nous demandons :

- 1) À la Commission africaine de :
- ✓ Développer des législations et des politiques pour la reconnaissance des sites naturels sacrés et des terres ancestrales ainsi que des systèmes de gouvernance coutumiers qui les protègent.
 - ✓ Passer une résolution reconnaissant les sites naturels et les territoires sacrés ainsi que leurs systèmes de gouvernance, comme contribuant à la protection des droits de l'homme et des droits culturels.
 - ✓ Adopter notre déclaration et ce rapport et d'utiliser les principes qu'il contient comme guide pour interpréter la Charte africaine, c'est-à-dire de reconnaître que les systèmes de gouvernance coutumiers qui protègent les sites naturels et les territoires sacrés font partie intégrale des systèmes juridiques pluriels.
 - ✓ Prendre en considération les précédents et les pratiques africaines lors de l'interprétation de la Charte africaine, tel que l'exige l'article 61 de la Charte, afin de mieux développer l'ossature d'une jurisprudence africaine qui reconnaisse les systèmes de gouvernance coutumiers et qui classe les sites naturels et les territoires sacrés comme des zones interdites pour toute forme de développement destructif ou industriel tel que les activités minières et d'extraction en tout genre.
 - ✓ Recommander aux gouvernements de reconnaître :
 - Le rôle vital que jouent les sites sacrés naturels et les terres ancestrales dans la protection de la biodiversité, et encore plus dans la résistance des écosystèmes, dont dépendent les systèmes alimentaires, aux changements climatiques.
 - Que les systèmes de gouvernance coutumiers qui protègent les sites naturels et les territoires sacrés fassent partie intégrale des systèmes juridiques pluriels.
 - Que les communautés locales et autochtones soient les gardiens des sites naturels et des territoires sacrés qui gouvernent et protègent ces zones selon leurs systèmes de gouvernance coutumiers.
 - Que les sites naturels et les territoires sacrés sont des zones interdites pour tout type d'activité industrielle.
- 2) Aux gouvernements africains de :
- ✓ Respecter leurs obligations et leurs engagements prescrits par les lois africaines et internationales de reconnaître les sites naturels et les territoires sacrés ainsi que leurs systèmes de gouvernance coutumiers et les droits des communautés gardiennes dans les lois et les politiques.
 - ✓ Reconnaître et respecter, à tous les niveaux de gouvernance, la valeur intrinsèque des sites naturels et des territoires sacrés et reconnaître que ce sont des zones interdites pour le développement industriel.
 - ✓ Reconnaître et mettre en vigueur la Charte africaine pour les droits de l'homme et des peuples (CADHP), en particulier les conditions concernant le droit au développement culturel et social, à l'auto-détermination et à la participation dans la gouvernance ainsi qu'au respect des lois coutumières :
 - La vie culturelle (article 17). La culture de nos communautés, y compris nos valeurs morales et nos histoires de l'origine, sont intrinsèques à l'intégrité de nos sites naturels et de nos territoires sacrés. Le droit d'exercer librement nos pratiques culturelles est un principe central de la CADHP.
 - La morale et les valeurs traditionnelles (article 17). Notre morale et nos valeurs traditionnelles sont connectées de manière intrinsèque avec nos terres ancestrales et la protection de nos sites naturels et de nos territoires sacrés, en plus de nos connaissances, nos croyances, nos lois et nos coutumes. Les Etats ont des obligations claires de promouvoir et de protéger cette morale et ces valeurs traditionnelles (article 17(2)).
 - Le droit à la religion (article 8). Le droit à la religion comprend la liberté de culte et de s'engager dans des rituels et des pratiques traditionnels sans être victime de discrimination. Ces rituels sont exercés sur nos sites naturels et nos territoires sacrés, ils y sont inextricablement liés et doivent être respectés.
 - La sauvegarde des valeurs communautaires traditionnelles par les familles (article 18). Nos familles et nos communautés sont les gardiens de notre morale et de nos valeurs traditionnelles, qui sont intégrées dans nos sites naturels et nos territoires sacrés et qui ont été transmises de génération en génération. L'Etat a une obligation d'aider les familles dans l'exercice de cette obligation.
 - Le développement social et culturel (articles 22 et 24). Nos sites naturels et nos territoires sacrés sont sources d'harmonie spirituelle au sein de notre communauté, y compris dans la cohésion de la communauté, la résolution de disputes et le maintien du bien-être de nos écosystèmes. Nos vies, notre bien-être et notre développement social et culturel dépend de nos sites naturels et de nos territoires sacrés. La protection de nos sites naturels et nos territoires sacrés et leur accessibilité sont essentiels dans l'exercice de notre droit au développement social et culturel.
 - Le respect des lois coutumières (article 61). Nos lois ancestrales d'origine sont nos lois coutumières, dérivées de nos sites naturels et de nos territoires sacrés et nous ont été donnés au moment de la création. Ainsi, nos lois coutumières sont préexistantes, inaliénables (elles ne peuvent être abandonnées) et imprescriptibles (elles ne peuvent pas être retirées). La reconnaissance et le respect de nos sites naturels et de nos territoires sacrés sont au cœur de la protection de nos lois coutumières.
 - L'auto-détermination et la participation dans la gouvernance (article 20). Le droit à l'auto-détermination comprend le droit de décider de nos priorités et de notre chemin de développement social, culturel et économique selon nos lois et nos valeurs coutumières, qui dépendent du bien-être et de l'intégrité de nos sites naturels et de nos territoires sacrés. La protection de nos sites naturels et de nos territoires sacrés est une expression du droit de nos communautés à l'autodétermination. Ce droit doit être reconnu en particulier car il se trouve au cœur de la protection d'autres droits et responsabilités..

« Les communautés autochtones au Kenya, comme la plupart des autres en Afrique, comptent souvent sur leur droit coutumier africain. Pourtant, le cadre juridique du Kenya assujetti le droit coutumier africain au droit écrit. [...] Le droit coutumier africain est placé en bas de l'échelle des lois applicables.

Ceci est dommage étant donné le nombre important de personnes qui comptent toujours sur le droit coutumier comme source de droit, en particulier les communautés autochtones.

En effet, la plupart des communautés autochtones comptant sur leurs traditions et leurs coutumes pour rechercher la reconnaissance et la protection de leurs droits, sa relégation à l'échelon le plus bas de la hiérarchie du droit applicable signifie qu'ils devront se battre pour obtenir la reconnaissance de leurs droits humains fondamentaux. »

(Rapport de la visite de pays du groupe de travail sur les communautés et les populations autochtones, visite de recherche et d'information au Kenya, du 1^{er} au mars 2010)

ANNEXES

Les annexes suivantes ont pour objectif de soutenir l'appel à action fait dans ce rapport en le rendant plus persuasif. Elles contiennent un bref historique des origines de la renaissance et de la revendication d'une reconnaissance juridique des sites naturels et des territoires sacrés, ainsi que de leurs systèmes de gouvernance, et un résumé des précédents tangibles établis dans cinq pays différents. Trois études de cas donne un aperçu de sites naturels sacrés en Éthiopie, au Bénin et au Kenya, ainsi que des actions prises au niveau local par les communautés gardiennes et leurs alliés. Une liste de développements internationaux et d'instruments juridiques est suivie d'extraits importants de déclarations de la Commission africaine.

Annexe 1.

Classification de la renaissance et de la reconnaissance des sites naturels et des territoires sacrés, ainsi que de leurs systèmes de gouvernance en Afrique et au niveau international

Depuis plus de 40 ans, la protection des sites naturels sacrés est soutenue par des instruments et des initiatives internationaux, tels que le Programme sur l'homme et la biosphère (1970), la Convention Ramsar sur les zones humides (1971), la Convention pour le patrimoine mondial (1972), la Convention pour la diversité biologique (1992) et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003). L'annexe 3 donne une liste détaillée de lois et de politiques reconnaissant les sites naturels et les territoires naturels.

Il existe aussi une reconnaissance large des communautés autochtones et traditionnelles en tant que gardiens responsables de gouverner et de protéger les sites naturels et les territoires sacrés, les lois coutumières régulant leur responsabilité de soin et de surveillance. Le droit d'avoir des systèmes de gouvernance coutumiers est inscrit dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1982) et le droit des gardiens traditionnels de protéger les sites culturels et les territoires ancestraux est inscrit de la même manière dans la Déclaration internationale des droits des peuples autochtones (2007).

Ce niveau croissant de reconnaissance internationale des sites naturels sacrés a augmenté depuis le début des années 2000, reconnaissant leur rôle dans la conservation de la diversité biologique et culturelle, leur contribution dans la cohésion de la communauté, dans la connectivité des systèmes socio-écologique et dans la résistance au changement climatique. Les résolutions et les recommandations de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), l'organisation environnementale la plus grande du monde, reflète la façon dont la protection des sites naturels sacrés, des droits des gardiens traditionnels et de la gouvernance par les peuples autochtones et les communautés locales sont maintenant intégrés dans le mouvement mondial pour la conservation. D'autres forums internationaux, tels que la COP CDB (Conférence des parties de la Convention sur la diversité biologique) et les Congrès mondiaux de la nature, ont adopté ce message et mis en relief à la fois la vulnérabilité des sites naturels sacrés et leur rôle important dans la sauvegarde de la biodiversité.

Il y a aussi un appel croissant de la part des communautés, des réseaux de la société civile et des décideurs politiques pour établir des limites aux activités industrielles. Le taux et le niveau de l'expansion des mines, des activités d'extraction et autres activités industrielles ont commencé à atteindre certaines zones protégées juridiquement, comme les sites du patrimoine mondial, les sites naturels et les territoires sacrés ainsi que les écosystèmes fragiles, ce qui entraîne de plus en plus la dépossession et le déplacement des communautés locales autochtones. Des demandes de classification en tant que zones interdites, c'est-à-dire interdites d'accès aux industries extractives et toute forme de développement, ont été entendues dans la Promesse de Sydney de l'UICN (2014) qui a recommandé « des lois, politiques et programmes appropriés [...] pour créer des zones interdites au sein des sites du patrimoine mondial, des sites naturels et des territoires sacrés et d'autres sites où les peuples autochtones et les communautés locales conservent des terres et des ressources, en particulier interdites d'accès aux mines et autres industries extractives ou destructives ».

La renaissance et la reconnaissance croissante des sites naturels et des territoires sacrés ainsi que de leurs systèmes de gouvernance coutumiers.

Comme le mentionne ce rapport, l'Afrique n'a pas été passive dans le cadre de l'ensemble du droit international évoluant rapidement, tel que le démontre la jurisprudence émergente sous les auspices de l'Union africaine. Il existe aussi un mouvement grandissant de communautés gardiennes, soutenues par les organisations de la société civile, qui œuvre directement à raviver leurs sites naturels sacrés et à assurer leur protection juridique, tel que mentionné dans l'annexe 2.

Depuis plus de 10 ans, un groupe d'organisation de la société civile africaine, soutenu par la Fondation Gaia (Royaume Uni), explore une voie de développement différente pour le continent. La Fondation Gaia facilite des processus d'apprentissage expérimentaux afin de reconnecter les dirigeants africains avec leur patrimoine bio-culturel riche en connaissances écologiques et spirituelles et elle travaille avec une organisation partenaire, Gaia Amazonas, en Colombie, Amérique du Sud, afin d'organiser des parcours d'apprentissage pour permettre aux dirigeants africains d'expérimenter les façons de penser et le travail des peuples autochtones de

l'Amazone. Plus de 100 jeunes africains, initiateurs de changement et leaders de la communauté, ont bénéficié de ces expériences transformatrices. Certains ont établis des organisations locales travaillant avec les communautés autochtones afin de raviver les connaissances ainsi que les pratiques bio-culturelles, et de restaurer les sites naturels sacrés, l'autonomie en termes de semences et d'alimentation et de renforcer les systèmes de gouvernance coutumiers. Ensemble, ils construisent un réseau travaillant pour un changement systémique.

Ce processus d'accompagnement des communautés afin de raviver leurs connaissances, leurs pratiques et leurs systèmes de gouvernance traditionnels comprend des activités participatives et intergénérationnelles, des dialogues avec la communauté, des exercices pratiques dans le développement de cartes et de calendrier éco-culturels. L'un des objectifs est de garantir la reconnaissance juridique des sites naturels et des territoires sacrés à différents niveaux. En renforçant les valeurs et les lois traditionnelles qui gouvernent les communautés, celles-ci pourront prendre des décisions informées sur leurs priorités culturelles et sociales mais aussi exercer leurs droits et leurs responsabilités. Il s'agit des fondations qui pourront assurer la cohésion familiale et communautaire ainsi que les options de subsistance viables et qui pourront restaurer leur relation avec leurs terres ancestrales. Ce processus améliore la résistance face au changement climatique, à l'érosion de la biodiversité et à d'autres problèmes.

Ce travail prend place actuellement en Éthiopie, au Kenya, en Ouganda, en Afrique du sud, au Ghana et au Bénin. Des initiatives similaires sont en cours de développement et en sont à un stade moins avancé de développement dans d'autres pays comme le Zimbabwe. Les communautés de tous les pays en sont à différentes étapes dans leur processus de renaissance et de reconnaissance de leurs sites naturels et territoires sacrés ainsi que de leurs systèmes de gouvernance coutumier. Ensemble, ils développent des précédents contribuant à la construction d'une jurisprudence africaine qui pourra guider l'interprétation de la Charte africaine afin de reconnaître les sites naturels sacrés et d'intégrer les systèmes de gouvernance coutumiers dans un système juridique pluriel.

Certaines de ces communautés gardiennes sont impliquées dans le développement de la déclaration qui est au cœur de cet appel à la Commission africaine (voir p.9), d'autres ont pu partager leurs histoires, obtenir de la visibilité et du soutien pour leurs actions locales visant à rétablir et protéger des sites naturels sacrés et ont aidé à former un certain nombre de résolutions et de recommandations internationales, telles que la Résolution de l'UICN 4.038 sur la reconnaissance et la conservation des sites naturels sacrés dans les zones protégées (2008), la Déclaration UICN des gardiens de sites naturels et de territoires sacrés (Barcelone, 2008), la Recommandation 147 de l'UICN sur les sites naturels sacrés – soutien aux protocoles de garde et aux lois coutumières dans le contexte de menaces et de problèmes mondiaux (Jeju, 2012), les Résolutions 11 et 12 du Congrès mondial de la nature, reconnaissant les réseaux de sites naturels et de territoires sacrés et revendiquant des zones interdites pour les mines, respectivement (WILD10, 2013), le Congrès mondial des parcs de l'UICN – la Promesse de Sydney et les recommandations pour la reconnaissance des zones protégées interdites aux mines et autres activités destructrices (2014).

Le tableau ci-dessous est un résumé de précédents tangibles concernant la renaissance et revendiquant la reconnaissance juridique des sites naturels et des territoires sacrés, ainsi que de leurs systèmes de gouvernance coutumiers dans cinq pays.

L'annexe 2 donne plus de détails avec des études de cas du Bénin, d'Éthiopie et du Kenya.

Éthiopie	Avec le soutien de MELCA-Éthiopie, des communautés de quatre zones distinctes d'Éthiopie (à Sheka, Région des nations, nationalité et peuples du Sud, à Bale et Suba-Sebeta, région d'Oromia et dans la zone de Majang dans la région de Gambella) restaurent et protègent des forêts sacrées autochtones et leurs pratiques culturelles. Ils ont cartographié leurs sites naturels et de leurs territoires sacrés et ont formé une alliance afin de protéger les forêts sacrés menacées par l'agriculture commerciale. Leurs actions contribuent à la fois au développement des plans de gouvernance locale et aux négociations avec le Gouvernement éthiopien pour la reconnaissance juridique des sites naturels sacrés. A Sheka, une réserve fut établi par l'UNESCO en 2012 dans le cadre du programme sur l'homme et la biosphère, qui reconnait la participation des communautés locales dans la gouvernance et la protection des écosystèmes et interdit les activités commerciales dans la zone centrale des forêts et des terres humides sacrées et culturelles. Les communautés de Bale, quant à elles, ont obtenu une reconnaissance de leurs lois coutumières par le gouvernement local et la classification physique de 23 sites naturels sacrés comme zones interdites pour les projets commerciaux.
----------	---

Bénin	Les communautés locales du département d'Ouémé, dans le sud du Bénin ont fait renaître leurs pratiques culturelles et leurs systèmes de gouvernance coutumiers avec le soutien de GRABE-Bénin. Neuf forêts sacrées ont été enregistrées et reconnues légalement dans les communes d'Avankrou, d'Adjarra et d'Adjohoun, en tant que zones locales protégées et les communautés ont établi des comités de gouvernance locale afin de protéger ces forêts. Ces efforts font partie d'un processus plus large dans lequel les communautés locales et GRABE-Bénin ont réussi leur travail de sensibilisation auprès du Gouvernement du Bénin afin qu'il établisse une loi nationale pour les forêts sacrées (ordre interministériel n°0121, 2012). La loi prévoit la reconnaissance juridique des forêts sacrées comme zones protégées et la reconnaissance des communautés comme gardiens qui les gouvernent et les protègent, avec la responsabilité de mettre en œuvre des plans de gestion des forêts. Il s'agit de la première loi reconnaissant des sites naturels et des territoires sacrés en Afrique.
Afrique du sud	Au cours des cinq dernières années, les communautés autochtones de Venda, dans la province de Limpopo, ont travaillé à décrire leurs connaissances et leurs pratiques traditionnelles ainsi que leurs systèmes de gouvernance coutumiers et à chercher la reconnaissance juridique d'un réseau de sites naturels sacrés. Avec le soutien de la fondation Mupo, ils luttent pour la protection des sites et des forêts sacrés menacés par le tourisme et l'industrie extractive. En 2010, une alliance de communautés gardiennes, Dzoma la Mupo, ont obtenu une interdiction de la Haute Cour afin mettant fin aux développements touristiques qui détruisent une chute d'eau sacrée. La cour décida que les développements touristiques violaient les droits constitutionnels, culturels et spirituels du clan de Rumanangi ainsi que les réglementations de planification. Le juge président de la Haute Cour de Limpopo déclara que la chute d'eau est sacrée de la même manière que l'édifice d'une église est considéré comme un lieu saint, bien que des poursuites pour outrage à magistrat subséquentes ont jusqu'à présent empêché la mise en place d'une protection permanente de la chute d'eau. Pendant ce temps, en 2012, trois communautés gardiennes (clans) ont soumis des demandes d'enregistrement et de reconnaissance juridique de leurs sites naturels sacrés, dans le cadre de la législation sur le patrimoine national, comme zones interdites pour toute forme de développement industriel. L'enregistrement implique également la reconnaissance juridique de leurs systèmes de gouvernance coutumiers. Alors que des discussions continuent avec l'agence sud-africaine de ressources du patrimoine, le processus Venda établit un formidable nouveau précédent et a été mentionné dans la publication commune du PNUE-CSCM et du PNUD (2013) « boîte à outils pour soutenir la conservation par les peuples autochtones et les communautés locale ».
Kenya	Cinq communautés gardiennes (clans) dans le district de Tharaka sont engagées dans un processus de reviviscence et de documentation de leurs pratiques culturelles et des leurs systèmes de gouvernance coutumiers. Accompagné par le Réseau africain pour la biodiversité (ABN), l'Institut pour la culture et l'écologie – Institute for Culture and Ecology (ICE) et la Société pour l'apprentissage alternatif et la transformation -Society for Alternative Learning and Transformation(SALT), ils travaillent avec les musées nationaux du Kenya afin de demander la reconnaissance juridique de la rivière Kathita comme site naturel sacré et ainsi la protéger des développements industriels et d'autres menaces. La vision commune des communautés de Tharaka est fondée sur le travail de sensibilisation efficace effectué par ces organisations de la société civile afin d'obtenir la reconnaissance des terres communautaires, des pratiques culturelles, de l'auto-gouvernance et des lois coutumières des minorités et des communautés autochtones, dans le cadre de la nouvelle constitution et de la législation nationale telle que le projet de loi sur les terres communautaires. Un rapport publié par l'ABN décrit les opportunités situées dans le cadre juridique du Kenya pour la reconnaissance des sites naturels sacrés.
Ouganda	Les communautés dans les districts de Hoima et de Bullisa de la région de Bunyoro, en Ouganda, font renaître leurs pratiques traditionnelles et leurs systèmes de gouvernance pour la protection des sites naturels sacrés autour du lac Albert. Accompagnées par l'Association nationale des environnementalistes professionnels - National Association for Professional Environmentalists (NAPE), ces communautés défendent leurs terres ancestrales des mines, de la pêche commerciale, d'une réserve animalière et d'autres activités qui ont un impact direct sur ces sites sacrés et en limite l'accès, ébranlant ainsi leurs pratiques culturelles et spirituelles. Un rapport, publié par la NAPE sur les opportunités situées dans le cadre juridique d'Ouganda en matière de reconnaissance des sites naturels sacrés, demande aussi qu'ils soient classés comme zone interdite pour les mines et autres projets commerciaux. Un travail est en train de se faire afin de développer un précédent juridique qui pourra assurer la reconnaissance des droits des communautés gardiennes locales de gouverner et de protéger le Lac Albert en tant que lac sacré. Ceci serait une autre première en Afrique, permettre la protection juridique d'un écosystème fondée sur la reconnaissance des systèmes de gouvernance coutumiers des communautés locales.

Annexe 2.

Études de cas africains : assurer la protection juridique des sites naturels sacrés

2.1 La reconnaissance juridique des sites naturels sacrés au Bénin.

Le Bénin est le berceau d'un réseau de sites naturels sacrés, comprenant des forêts, des rivières et d'autres sources d'eau. Selon une étude de 1999, 2940 sites et forêts sacrés ont été inventoriés au total couvrant une surface totale de 18 360 hectares (environ 0.2% de la superficie du pays).⁵⁵

Les sites naturels sacrés sont connus dans la langue locale sous le nom de « Vodunzun », signifiant foyer de la spiritualité ou maison de Vodun (une croyance traditionnelle béninoise). Les forêts sacrées sont appelées « Zun clan do vo Oro-zun» signifiant « forêt sacrée du Dieu Oro ». Elles sont vitales dans les pratiques culturelles et spirituelles des communautés locales et elles sont respectées car ce sont des lieux où vivent les divinités et où les communautés exécutent leurs pratiques et leurs rituels traditionnels pour protéger les esprits. Elles sont centrales aux connaissances traditionnelles, à l'identité culturelle et spirituelle ou religieuse et aux systèmes de gouvernance coutumiers des communautés locales et autochtones, qui protègent ces lieux depuis des siècles en conformité avec leurs lois coutumières. Outre leur valeur culturelle et spirituelle, les sites sacrés naturels du Bénin sont importants pour la conservation de la biodiversité, puisqu'ils sont le refuge de nombreuses espèces, comme des insectes pollinisateurs, des oiseaux, des pythons, des tortues et des plantes médicinales. Ces espèces sont essentielles au bien-être et au fonctionnement des écosystèmes environnants, car elles protègent les sources d'eau ainsi que les cycles carboniques et elles réduisent l'érosion des sols. Les forêts sacrées servent aussi de pépinières in situ et de bassins génétiques, y compris pour les espèces en voie de disparition.

Les dangers actuels menaçant les sites naturels sacrés au Bénin comprennent la déforestation pour le bois de chauffage et l'énergie, les pratiques agricoles non-durables, les pressions socio-économiques grandissantes dues à l'urbanisation et à la croissance démographique et le changement climatique. L'érosion de la biodiversité est responsable de la disparition d'environ 38% des espèces de plantes médicinales dans les forêts sacrés du Bénin,⁵⁶ alors que les activités minières et extractives continuent de représenter une réelle menace. Les religions modernes ont tendance à diaboliser et éroder les cultures traditionnelles et les pratiques spirituelles, ce qui ébranle d'autant plus la protection des forêts sacrées au Bénin.

SYSTÈMES DE GOUVERNANCE COUTUMIERS

Les communautés gardiennes (clans) des sites naturels sacrés dans le sud du Bénin sont connues sous le nom de Tolinou Houayénou. En Avrankou, les Tolinou Houayénou ont sept clans, chaque clan étant composé de nombreuses familles et placé sous la direction du chef de clan appelé Houédoutô et d'un roi appelé Aholou. Les femmes, en particulier les aînées dotées de connaissances importantes, sont responsables des prières des familles et de la communauté pour les sites naturels sacrés, mais aussi de certains rites d'initiation dans la famille et dans l'éducation des jeunes femmes. Celles-ci sont appelées Tangninon, ou mères ou tantes de la famille. Chaque clan ou famille dispose d'un site sacré, qui est un lieu de prière collective ou individuelle protégé par leurs lois coutumières.

Les lois coutumières, ou lois d'origine, qui protègent les sites naturels sacrés du Bénin, existent depuis la nuit des temps, dictées par les ancêtres et transmises de génération en génération. Ces lois coutumières sont respectées car elles proviennent de la Terre et sont conformes aux processus et aux cycles naturels de la Terre. Le dieu de la Terre est appelé « le Sakpata ».

Les lois coutumières interdisent de chasser, de tuer ou de manger des animaux et des plantes, surtout ceux considérés comme totems, sur les sites naturels sacrés. En outre, l'abattage des arbres et toute forme de développement destructeur sont interdits. Leur accès est interdit aux personnes non-initiées à moins que cela ne soit autorisé par les gardiens. Les gardiens sont responsables de mettre les lois coutumières en application et une permission spéciale peut être donnée pour la récolte de plantes médicinales utilisées dans le cadre de soins médicaux.

« Au commencement se trouvait la nature. La culture et les connaissances autochtones proviennent de la nature. La nature ne peut pas être protégée de manière durable sans la culture de ce lieu. L'érosion de la culture conduit à la destruction de la nature. Il est extrêmement important de conserver la culture et les connaissances de nos ancêtres pour avoir une bonne gouvernance écologique au service de la nature ». (Oussou Lio Appolinaire, GRABE-Bénin).

55 Voir l'étude de Sokpon et Agbo, 1999, citée sur <http://satoyama-initiative.org/en/benins-experience-in-the-management-of-sacred-forests-for-biodiversity-conservation/>

56 Recherche (non-publiée) par Oussou Lio Appolinaire (GRABE-Bénin), 2012.

RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES SITES NATURELS SACRÉS ET DES SYSTEMES DE GOUVERNANCE COUTUMIERS

L'importance des écosystèmes du Bénin est reconnue dans la classification des réserves de la biosphère de l'UNESCO et dans les sites du patrimoine mondial en attentes, et de nombreuses terres humides sont reconnues par la convention Ramsar.

En 2012, le Bénin a établi un nouveau précédent en Afrique avec une loi nationale (ordre interministériel n°0121) pour la conservation des forêts sacrées dans le cadre de son système national des aires protégées. La loi se fonde sur l'importance des forêts sacrées pour la biodiversité et le patrimoine ethnoculturel. Elle reconnaît les forêts sacrées où vivent les dieux, les esprits et les ancêtres et elle prévoit la gestion durable, la reconnaissance juridique et l'intégration des forêts sacrées en tant que zones protégées. La loi reconnaît également que les communautés protègent et gouvernent les forêts sacrées et qu'elles sont responsables de la mise en œuvre d'un plan de « gestion » de la forêt.

Les systèmes de gouvernance coutumiers sont reconnus par la Constitution du Bénin et le pays organise, le 10 janvier, une fête annuelle nationale des religions traditionnelles et de la diversité culturelle. Néanmoins, malgré la reconnaissance constitutionnelle, le besoin se fait encore sentir de renforcer le respect et la protection des droits des communautés, et surtout de leur relation spirituelles avec leurs terres sacrées.

ACTIONS LOCALES POUR PROTÉGER LES SITES NATURELS SACRÉS

GRABE – Bénin a contribué à la rédaction de la loi nationale sur les forêts sacrées et a ensuite effectué le suivi en soutenant les communautés locales à faire pression pour sa mise en œuvre au niveau local.⁵⁷ Depuis 2013, les communautés de trois régions (communes d'Avrankou, d'Adjarra et d'Adjohoun) travaillent avec GRABE-bénin pour soumettre une demande d'enregistrement et de reconnaissance juridique des forêts sacrées comme zones protégées, mais aussi de reconnaissance du droit des communautés à les gouverner et à les protéger.

Ce processus demande de travailler avec les aînés de la communauté, afin de raviver et de documenter les connaissances traditionnelles et les lois coutumières des forêts sacrées ainsi que le dialogue avec la communauté et la création de cartes. Des ateliers d'assistants juridiques, un rapport juridique, la traduction de la loi nationale sur les forêts sacrées en langues locales (et en anglais),⁵⁸ ont aidé le public en général à mieux comprendre et les communautés locales à se sentir plus confiantes dans la revendication de leurs droits et de leurs responsabilités de protéger et de gouverner leurs forêts et leurs sites sacrés. Un espace de dialogue a été créé entre les autorités et les communautés, afin de permettre une meilleure sensibilisation aux droits des communautés et un plus grand respect de leurs valeurs traditionnelles.

Une fois que les communautés se sont senties prêtes à partager leurs connaissances avec le public, elles ont pu développer et soumettre des demandes écrites pour l'enregistrement de leurs sites naturels sacrés auprès des autorités gouvernementales de leurs communes respectives. Leurs demandes comprenaient des informations sur l'importance culturelle, spirituelle et écologique des forêts sacrées et une délimitation de leurs limites. Une concertation publique a eu lieu afin d'éclaircir les droits de la communauté et d'autres parties concernées par rapport aux forêts sacrées. En fin 2013, neuf forêts sacrées (environ 123 hectares) ont été reconnues juridiquement dans le cadre du système des zones locales protégées, les forêts sacrées de Latchè, Kogbome et Wamon dans la commune d'Avrankou, la forêt sacrée de Lindja dans la commune d'Adjarra et les forêts sacrées de Kpinkonzoun, Togboavazoun et Gogbozoun dans la commune d'Adjohoun.

Des comités locaux ont été établis, après une formation donnée par GRABE-Bénin sur leurs droits et leurs responsabilités de protection et de reconnaissance des forêts sacrées. Ils travaillent aussi à améliorer leur classification pour en faire des zones nationales protégées.

Les communautés ont commencé à tenir des dialogues et des échanges intergénérationnels et à documenter leurs connaissances traditionnelles. Elles ont également mis en place, de manière collective, des cartes et des calendriers écologiques des menaces actuelles planant sur les forêts sacrées. Ce processus a compris l'enregistrement de leurs « histoires d'origine », sur la manière dont les communautés gardiennes et les sites naturels sacrés sont venus à exister, et la réintroduction de leurs systèmes de gouvernance coutumiers qui interdisent par exemple de tuer ou de manger des animaux ou des plantes qui sont considérés comme totems et la restriction de l'accès aux forêts sacrées pour les personnes non-initiées. En plus du reboisement des forêts et de la réintroduction de la vie sauvage autochtone, l'exécution de ces pratiques traditionnelles décourage déjà la destruction des écosystèmes due aux pratiques non-durables et aux menaces externes de développement.

⁵⁷ GRABE-Bénin a conclu un accord officiel avec le Projet National, PIFSAP (projet d'intégration des forêts sacrées dans le système des aires protégées) qui a facilité la mise en place des ordres interministériels.

⁵⁸ Disponible sur: http://www.gaiafoundation.org/sites/default/files/documents/Benin%20Sacred%20Forest%20law%20final%20English%20version%202014_0.pdf.

The communities began holding inter-generational dialogues and exchanges, documenting their traditional knowledge, and have collectively drawn ecological maps and calendars of the present threats to the sacred forests. The process has included recording their 'stories of origin' of how the custodian communities and sacred natural sites came to exist, and reviving customary governance systems such as the prohibition of killing or eating animals and plants which are respected as totems, and restricting access by uninitiated people to sacred forests. Along with the replanting of the forests and reintroduction of native wildlife, enforcement of these traditional practices is already deterring destruction of ecosystems from unsustainable practices and external threats of development.

2.2 La reconnaissance juridique des sites naturels et des territoires sacrés à Sheka, en Éthiopie.

En Éthiopie, des sites naturels sacrés sont respectés comme source de vie, d'eau, de valeurs et de traditions culturelles et spirituelles, d'identité, de sagesse, de cohésion de la communauté et de subsistance. Ils comprennent des forêts, des arbres, des étendues d'eau comme des rivières (connues sous le nom de « melca » dans la langue locale), des grottes, des rochers, des collines, des lieux de sépulture ou tout autre écosystème naturel définis et respectés en tant que tels par la communauté. Ce sont des lieux d'importance vitale où la communauté gardienne se rassemble et exécute ses rituels et ses cérémonies saisonnières pour la bonne santé et le bien-être des écosystèmes et des communautés, mais aussi pour traiter des problèmes sociaux comme des désaccords ou des maladies au sein de la communauté. Les zones environnantes sont souvent des moyens de subsistances pour les communautés, par exemple avec les activités traditionnelles d'apiculture, de production d'épices et d'agriculture écologiquement durable.

La forêt de Sheka, dans le sud de l'Éthiopie, dotée des vestiges des forêts naturelles humides montagnardes, abrite des espèces de plantes, d'oiseaux et de mammifères endémiques en voie de disparition et joue un rôle important dans la protection de bassins hydrologiques d'importance locale et internationale. Il existe plus de 200 sites naturels sacrés, qui comprennent des « gudos » (rochers et grottes sacrés ou collines couvertes de forêts denses), des « dedos » (un type de grand arbre sacré entouré d'autres arbres plus petits), des « bashos » (lieux sacrés proches de rivières dans la forêt) et des « chechos » (terres humides).

Malgré leur importance inestimable pour la connexion spirituelle de la communauté avec l'environnement, leur identité culturelle et le bien-être des écosystèmes, les sites naturels et les territoires sacrés sont sérieusement menacés dans toute l'Éthiopie. A Sheka, la menace principale est posée par la croissance des investissements agricoles commerciaux à grande échelle qui transforment les terres boisées en plantations de thé ou de café. Les croyances religieuses, comme dans plusieurs autres pays, peuvent nuire aux sites naturels sacrés et à la gouvernance coutumière, tout comme l'éducation moderne qui inculque le matérialisme et le mépris des valeurs spirituelles.

SYSTÈMES DE GOUVERNANCE COUTUMIERS

La garde des sites naturels et des territoires sacrés est souvent un rôle transmis de génération en génération par les lignées familiales. D'habitude, si une personne est un gardien, son fils aîné deviendra son successeur. Lorsque c'est un village ou une communauté qui est responsable d'un site naturel sacré, il existe toujours un gardien chef et d'autres aînés qui servent de gardiens partenaires ou de compagnons.

Le peuple Shekacho, à Sheka, protège les sites naturels sacrés depuis l'antiquité grâce à leur système de gouvernance coutumier, qui considère les sites comme zones interdites sauf à des fins spirituelles ou culturelles. Ces coutumes sont transmises de génération en génération par la communication orale et les pratiques traditionnelles. Leurs coutumes et les cérémonies rituelles qui y sont associées sont en relation étroite avec le respect des lois de la Terre. Chaque créature et chaque être d'un site naturel sacré est respecté et protégé et il est interdit de couper un arbre ou de tuer un animal sauvage.

La forêt de Sheka est divisée en deux parties, les « forêts culturelles » et les autres zones forestières, qui sont gouvernées par différentes coutumes. Les forêts culturelles sont respectées et considérées sacrées et elles contiennent les zones appelées « gudo », « dedo », « basho » et « checho ». Elles sont interdites à toute activité autre que les cérémonies rituelles, exécutées de manière saisonnière et conduites par les gardiens et les aînés.

Les autres zones de la forêt, quant à elles, plus grandes et plus denses, sont conservées par la gouvernance traditionnelle complexe et le système foncier des Shekado, appelé Kobo, selon lesquels les terres forestières sont sous-divisées entre les membres de la communauté afin de partager les responsabilités. Le propriétaire d'une terre forestière gouvernée par le système Kobo a le droit d'utiliser des produits de la forêt autres que le bois, comme le miel, les épices sauvages et autres cafés naturels de la forêt afin de générer des revenus. En même temps, le propriétaire est responsable de la protection des terres forestières placées sous sa garde contre toute activité illégale comme l'abattage des arbres. Les chefs de clan sont responsables du maintien de l'observation de ces systèmes de gouvernance coutumiers.

LÉGISLATION NATIONALE POUR LES SITES NATURELS SACRÉS ET LES SYSTEMES DE GOUVERNANCE COUTUMIERS

L'Éthiopie a voté plusieurs lois nationales et ratifié un certain nombre de textes internationaux qui constituent un cadre juridique pour la reconnaissance des sites naturels et des territoires sacrés ainsi que de leurs systèmes de gouvernance. Néanmoins, ces lois ne sont ni bien connues ni appliquées par les organes juridiques, les forces de l'ordre et les communautés locales.

ACTIONS LOCALES POUR PROTÉGER LES SITES NATURELS SACRÉS

Lorsqu'elles ont réalisé les menaces contre la forêt de Sheka, les communautés locales s'unirent afin de protéger leur forêt, leurs moyens de subsistance et leurs sites naturels sacrés. Avec le soutien de MELCA-Éthiopie, une organisation non-gouvernementale locale, les communautés commencèrent à raviver leur culture traditionnelle et à dialoguer avec le gouvernement local. Le travail fut principalement un travail de sensibilisation auprès de la communauté locale, mais aussi des entités du gouvernement local, concernant les menaces auxquelles fait face la forêt de Sheka, ainsi que l'importance de la conserver pour les générations actuelles et futures, plutôt que d'abandonner les forêts précieuses entre les mains des investisseurs de plantations de monoculture.

Les communautés s'engagèrent dans un processus de reconstruction de leur identité culturelle et de leurs systèmes de gouvernance coutumiers afin de définir leur propre développement culturel et social. Le système de chef de clans qui avait été affaibli sous le régime du Derg, commença à être restauré. Les dialogues avec la communauté, l'apprentissage intergénérationnel entre les aînés et les jeunes et la création participative de cartes en trois dimensions se sont trouvés au cœur de ce processus. Les cartes communautaires ont révélé plus de 200 sites naturels sacrés dans la forêt de Sheka ainsi que l'érosion interconnectée de la culture et de la forêt.

Le travail de sensibilisation, les formations d'application des lois auprès des autorités, comme le système judiciaire et la police, ainsi que la recherche factuelle,⁵⁹ ont amélioré la confiance à la fois des communautés et des entités gouvernementales afin de revendiquer les droits de la communauté et leurs responsabilités de protéger la forêt de Sheka. Plus de 50 chefs de clans se sont réunis afin de former des alliances et d'enregistrer légalement les organisations de la communauté, afin de protéger la forêt sacrée et de restaurer les pratiques traditionnelles et coutumières affaiblies. Les alliances comprennent l'Anderacha woreda (district) et la Masha woreda « associations de conservation de la communauté, de la culture et de la biodiversité forestière ».

Ces approches participatives ont posé les fondations afin que les communautés et le gouvernement local puissent demander la classification de la forêt de Sheka dans la réserve de la biosphère de l'UNESCO. En 2010, une « Unité de gestion » a été établie afin de diriger le processus de nomination et d'organiser des réunions de concertation avec la communauté et les parties concernées. Cette Unité était composée des représentants des communautés locales, de MELCA-Éthiopie, de l'Administration de la zone de Sheka et des départements gouvernementaux tels que les départements du commerce et de l'industrie, de l'agriculture, de la justice et du développement des associations. La forêt a été délimitée en trois zones de protection (le centre, la zone-tampon et la zone transitoire). Le centre de la forêt est une partie de la forêt réservée entièrement pour la conservation à long-terme et protégée de l'interférence humaine, sauf en ce qui concerne les activités traditionnelles ne touchant pas au bois, comme la récolte du miel, des épices et des plantes médicinales ainsi que les pratiques spirituelles et culturelles. Il s'agit d'une partie de la forêt dans laquelle la plupart des sites naturels sacrés sont situés. La zone-tampon est dédiée à la conservation et à certaines activités humaines, mais elle ne permet pas l'abattage des arbres, les installations permanentes ni l'agriculture intensive comme les plantations de monocultures. Dans la zone transitoire, les moyens de subsistance traditionnels et le développement peuvent prendre place.

En juillet 2012, l'UNESCO a adopté la nomination⁶⁰ et reconnu la forêt de Sheka comme réserve de la biosphère, accomplissant ainsi les trois fonctions de conservation, de développement et d'éducation.⁶¹ Le gouvernement régional mit ensuite en vigueur une réglementation pour la protection de la réserve de la Biosphère de la forêt de Sheka.

59 Y compris la publication « Forests of Sheka » de MELCA-Éthiopie. Disponible en anglais sur :http://www.melcaethiopia.org/index.php?view=article&catid=9%3Apublication&id=61%3Aforests-of-sheka&format=pdf&option=com_content&Itemid=8.

60 Voir<http://www.unesco.org/new/en/natural-sciences/environment/ecological-sciences/biosphere-reserves/africa/ethiopia/sheka-forest/> (dernier accès août 2015) et http://melcaethiopia.org/index.php?option=com_content&view=article&id=97:the-sheka-forest-has-become-one-of-the-global-biosphere-reserves&catid=8:news&Itemid=7 (dernier accès août 2015)

61 MELCA travaille aussi avec l'Ethiopian Civil Society College qui encourage les étudiants à retourner vers leur communauté locale afin de documenter leurs systèmes de gouvernance coutumiers qui protègent le SNST.

Les communautés d'une autre région d'Éthiopie, Bale, se sont aussi mobilisées pour protéger leurs sites naturels et leurs territoires sacrés, MELCA-Éthiopie jouant un rôle de facilitation en utilisant des approches et des méthodologies similaires qu'à Sheka. Le processus de dialogue intergénérationnel de la communauté et la création de cartes éco-culturelles ont révélé l'érosion des sites naturels sacrés et les menaces auxquelles ils font face, tout comme les connaissances, les traditions et les systèmes de gouvernance qui leurs sont associés, et elles ont réaffirmé le besoin d'une approche intégrée pour protéger à la fois les écosystèmes et la culture. Un espace de dialogue a été ouvert entre les communautés gardiennes et le gouvernement local, entraînant la démarcation (avec des clôtures pour assurer leur protection) de 23 sites naturels sacrés, dans les zones de Dinsho, Goba et Sinana Woreda à Bale, ainsi que leur classification par les bureaux locaux de la Land Administration and Environmental Protection (LAEP) comme zones interdites. (Le gouvernement local du Woreda (district) est responsable de l'administration des terres sur leur territoire et ils peuvent ainsi classer une certaine zone comme SNST et offrir la protection nécessaire. Les organismes gouvernementaux à ce niveau ne peuvent pas voter de loi ou de politique.) Toute expansion agricole et toute action privée dans les sites naturels sacrés en question est illégale, ce qui constitue un précédent important. Les gardiens peuvent avoir recours à des poursuites judiciaires grâce à cette reconnaissance et aux réglementations instaurées par le gouvernement local et grâce à la constitution qui défend leur droit de développer et de d'appliquer leur culture et leurs pratiques traditionnelles.

2.3 Reconnaissance des sites naturels et des territoires sacrés à Tharaka, au Kenya

La rivière Kathita, à Tharaka, dans l'est du Kenya, abrite au moins 14 sites naturels sacrés, des chutes d'eau, des sources d'eau, des forêts, répartis le long de la rivière et dans les zones environnantes.

Pour les communautés autochtones de Tharaka, les sites naturels sacrés sont connus sous le nom d'Irii, faisant référence à quelque chose de sacré qui ne doit pas être touché et doit être respecté. Les Irii sont des lieux culturels et spirituels importants où les communautés entre en connexion avec leur dieu, leurs ancêtres et leur territoire. Ce sont des lieux où la communauté prie et offre des sacrifices pour apaiser leurs ancêtres et leur dieu qu'ils appellent Mwenenyaga (signifiant la personne droite et blanche comme neige) en particulier lorsque l'infortune frappe la communauté. Les Irii amènent la paix collective et la cohésion entre les vivants, les morts et ceux qui ne sont pas encore nés et ils demandent aux humains d'être responsables les uns des autres et des autres êtres vivants.

Les sites naturels sacrés de la rivière de Kathita contiennent aussi des informations écologiques vitales sur les pluies et le calendrier agricole. L'un des sites, appelé Kibuka, est une chute d'eau où les communautés entendent un changement dans le bruit de l'eau lorsque la pluie arrive. Cette chute est suivie de la chute de Ciamuria, qui « parle » aussi et change de son lorsque la pluie arrive. Un arc-en-ciel relie souvent ces deux sites naturels sacrés avec un troisième site, Ndiairi, situé le long de la rivière Kathika. Ce réseau de sites naturels sacrés communique que les pluies arrivent et les fermiers peuvent commencer à préparer leurs terres à temps.

Les menaces principales aux sites naturels sacrés de Tharaka comprennent les projets de développement, tels que la construction de barrage pour l'irrigation et la génération d'énergie hydro-électrique. L'agriculture commerciale empiète également tout comme les activités minières qui s'accaparent les terres.

SYSTEMES DE GOUVERNANCE COUTUMIERS

Les coutumes, ou lois d'origine, du peuple Tharaka datent de leur histoire d'origine de Mboa, d'où ils viennent. Leur relation avec leurs terres ancestrales et tout ce qui est connecté avec la terre, comme les sites naturels sacrés, les animaux (totems), la nourriture et les systèmes semenciers, est fondée sur une connexion profonde avec la nature, dont ils font partie intégrale. Certaines des coutumes qui protègent les sites naturels sacrés interdisent de faire paître les animaux le long de rive de la rivière et de chasser. Ces coutumes sont intrinsèques et ne peuvent être négociées.

Les gardiens de quatre communautés de Tharaka (clans), Mbura, Kitherini, Rurii et Gankina sont responsables de la protection des sites naturels sacrés le long de la rivière Kathita. Il existe un sous-clan au sein de chaque clan ainsi qu'une famille qui exécutent les rituels et les cérémonies sur chaque site naturel sacré au nom de tout le clan et de la communauté. Personne d'autre n'est autorisé à diriger les rituels sur leur site naturel sacré et le sous-clan ainsi que la famille doivent être purs et droit et se conformer à des coutumes particulières lors de l'exercice de leurs responsabilités.

Les femmes ont un rôle important dans la gouvernance. Elles exécutent les rituels de purification des sites naturels sacrés et demandent des comptes à quiconque profane un site. Le coupable peut avoir à offrir une chèvre, par exemple, comme amende afin d'apaiser les ancêtres et d'éviter que la communauté entière soit punie. Les femmes prennent leurs responsabilités très au sérieux, en particulier car l'infortune de la communauté les frappe souvent plus lourdement que les hommes.



Le développement de cartes et de calendriers éco-culturels des sites naturels sacrés situés le long de la rivière Kathita a joué un rôle crucial dans la remémoration de la sagesse, des coutumes et des institutions ancestrales à Tharaka.

LA LEGISLATION NATIONALE CONCERNANT LES SITES NATURELS SACRÉS ET LES SYSTEMES DE GOUVERNANCE COUTUMIERS

Au Kenya, il n'existe aucune loi spécifique reconnaissant directement les sites naturels sacrés, mais il existe un ensemble de lois prévoyant la protection des sites naturels sacrés par la protection de la culture et de l'environnement. La Constitution kényane reconnaît le droit des minorités et des communautés autochtones à un environnement propre, aux pratiques culturelles, à l'auto-gouvernance et aux lois coutumières. Elle reconnaît aussi, pour la première fois, que les terres de la communauté comprennent des terres ancestrales. Bien que le Gouvernement kényan reconnaisse certaines lois coutumières, le problème est que, lorsque la loi coutumière entre en conflit avec la loi écrite, c'est cette dernière qui prévaut. Néanmoins, si le projet de loi pour les terres communautaires est voté, la possession de terres coutumières et les droits communautaires qui y sont associés seront officiellement reconnus au Kenya.

LES ACTIONS LOCALES POUR PROTÉGER LES SITES NATURELS SACRÉS

Les communautés gardiennes de la rivière Kathita ont formé une alliance appelée Kayu ka Muuro wa Kathita (la voie de la rivière Kathita). Leur rôle est de défendre les sites naturels sacrés et d'exprimer la détresse de la rivière, et ils travaillent à obtenir sa reconnaissance juridique comme rivière sacrée. Une coalition de gardiens de la communauté, composée surtout de jeunes et de femmes, s'est formée afin d'élaborer une déclaration de qui ils sont, appelant le gouvernement et d'autres partis concernés à les soutenir dans la protection de leurs sites naturels sacrés et dans la reconnaissance juridique de la rivière Katitha comme rivière sacrée.

Les communautés ont fait renaître leurs connaissances traditionnelles et leurs systèmes de gouvernance coutumiers grâce au travail avec les anciens ainsi qu'à la communication et aux échanges au sein de la communauté. Le développement de cartes et de calendriers éco-culturels des sites naturels sacrés situés le long de la rivière Kathita a joué un rôle crucial dans la remémoration de la sagesse, des coutumes et des institutions ancestrales à Tharaka, dans l'identification des menaces actuelles pour les sites, les communautés et les moyens de subsistance ainsi que dans le traçage de leur avenir, fondé sur la sagesse et les coutumes du passé et commençant avec une définition de leur développement culturel et social selon leur propres termes.

En 2014, elles ont commencé un processus de documentation des systèmes de gouvernance coutumiers pour la protection des sites naturels sacrés dans leur langue locale. Elles ont développé des plans de gouvernance communautaire et ont produit un court métrage sur leur cause. Avec le soutien du Réseau africain pour la biodiversité et un avocat local, les communautés travaillent à l'enregistrement et à la reconnaissance juridique de ces lois coutumières auprès des autorités gouvernementales compétentes, comme les Musées nationaux du Kenya. Elles sont entrées en lien avec d'autres communautés, les Maasai, les Gikuyu, les Kamba et les Méru, qui sont aussi des gardiens de sites naturels et de territoires sacrés. Elles font de plus en plus confiance à leurs droits et leurs responsabilités communautaires et sont de plus en plus impliquées avec les médias.

Annexe 3.

Législation et déclarations
concernant les sites naturels
et les territoires sacrés
ainsi que leurs systèmes de
gouvernance coutumiers

Cette annexe présente une compilation des législations africaines et internationales les plus importantes qui reconnaissent les sites naturels et les territoires sacrés ainsi que leurs systèmes de gouvernance coutumiers. La reconnaissance internationale des sites naturels et des territoires sacrés, ainsi que des systèmes de gouvernance coutumiers, fondés sur la Terre, des communautés gardiennes, comme zones interdites pour le développement industriel est croissante

AFRIQUE

La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968)⁶² encourage une action conjointe pour la conservation de la nature pour les générations actuelles et futures. Elle reconnaît les valeurs culturelles de la protection des écosystèmes.

La Charte culturelle de l'Afrique (1976)⁶³ prévoit la réhabilitation, la restauration, la préservation et la promotion du patrimoine culturel africain.

La Charte africaine pour les droits de l'homme et des peuples (1982)⁶⁴ demande aux Etats de promouvoir et de protéger les droits collectifs et les responsabilités des personnes, y compris « le droit incontestable et inaliénable à l'auto-détermination », à la pratique des lois coutumières et au développement social et culturel.

La Loi-Modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques (2000)⁶⁵ reconnaît le droit des communautés locales à leurs ressources biologiques et à leurs connaissances préexistantes, inaliénables (ne peut pas être donné) et imprescriptible (ne peut pas être pris).

La Charte pour la renaissance culturelle africaine (2006)⁶⁶ reconnaît l'importance de la culture, comprenant les systèmes de valeur culturelle et les traditions, pour la promotion de l'identité

62 http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/africa_regional_leg/afr_convention_maputo_2003_freorof.pdf
63 http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/africa_regional_leg/afr_charte_culturelle_freorof.pdf
64 <http://www.refworld.org/pdfid/493fcf882.pdf>
65 http://www.ictsd.org/downloads/2008/06/dakar_chapter11.pdf
66 <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/FIELD/Dakar/pdf/CharteRenaissanceCulturelleAfricaine.pdf>

africaine et d'une bonne gouvernance, ainsi que la protection du patrimoine culturel matériel et immatériel.

INTERNATIONAL

La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)⁶⁷ reconnaît les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine comme fondation de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)⁶⁸ reconnaît le droit aux pratiques religieuses sans aucune discrimination.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)⁶⁹ reconnaît le droit à l'auto-détermination et à la liberté religieuse.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)⁷⁰ reconnaît le droit à l'auto-détermination et au développement social et culturel.

Le Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (1970)⁷¹ reconnaît les réserves de la biosphère qui comprennent une aire centrale (activités interdites ou restreintes), une zone-tampon (les activités écologiques sont permises) et les zones de transition (pour le développement durable).

La Convention de Ramsar sur les zones humides (1971)⁷² prévoit la conservation et l'utilisation durable des zones humides, reconnaissant leur importance écologique et culturelle et le rôle des sites naturels sacrés pour le maintien des zones humides.

La Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO (1972)⁷³ protège le patrimoine culturel et naturel de valeur exceptionnelle, comme les sites naturels et les paysages culturels nés de l'interaction entre les humains et la nature.

La Charte mondiale de la nature (1982)⁷⁴ reconnaît la valeur intrinsèque de la nature et régule les activités humaines selon les limites et les processus de la Terre, fondé sur les principes du patrimoine commun et des principes de précaution.

La Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail sur les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants (1989)⁷⁵ reconnaît l'importance culturelle et spirituelle des terres et territoires, des droits communautaires, comme les droits à l'auto-détermination et aux systèmes de gouvernance coutumiers, et elle

67 http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/frn.pdf
68 <http://www.cncdh.fr/sites/default/files/cerd.pdf>
69 http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/un-art17_fr.pdf
70 <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20993/volume-993-I-14531-French.pdf>
71 <http://unesdoc.unesco.org/images/0007/000765/076585fo.pdf>
72 http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/current_convention_text_f.pdf
73 <http://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>
74 http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/3/1982_Charte_Mondiale_Nature_JO.pdf
75 <http://www.ilo.org/indigenous/Conventions/no169/lang--fr/index.htm>

demande aux Etats d'évaluer l'impact social, spirituel, culturel et environnemental des activités de développement proposées.

La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992)⁷⁶ reconnaît et protège l'identité culturelle et religieuse des groupes minoritaires.

La Convention sur la diversité biologique (1992)⁷⁷. L'article 8(j) demande aux Etats membres de respecter et de maintenir les connaissances et les pratiques traditionnelles qui protègent la biodiversité. L'article 10(c) protège et encourage l'utilisation coutumière de la biodiversité selon les pratiques culturelles traditionnelles.

Les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (1992)⁷⁸ reconnaissent les paysages culturels comme une catégorie du patrimoine mondial qui représentent une relation entre les hommes et la nature.

Les Recommandations de l'UICN 2.82: Protection et conservation de la diversité biologique dans les aires protégées contre les effets dommageables des activités de prospection et d'exploitation minière (2000)⁷⁹ déclarent que les activités minières ne doivent pas prendre place au sein des aires protégées classées I-IV par l'UICN.

La Charte de la Terre (2000)⁸⁰ encourage le partage des responsabilités pour le bien-être de la famille humaine, la grande communauté de la vie et les générations futures, et elle reconnaît les droits culturels et spirituels des peuples autochtones.

La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001)⁸¹ reconnaît que la diversité est un patrimoine commun de l'humanité.

La Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)⁸² reconnaît et protège le patrimoine culturel immatériel, y compris les connaissances intergénérationnelles, les traditions orales, les pratiques, les rituels et les lieux en relation avec la nature et l'univers.

Les Recommandations de l'IUCN lors du 5^e congrès mondial sur les parcs V.13: Valeurs culturelles et spirituelles des aires protégées et V.26 : Les zones et les territoires conservés par les peuples autochtones et les communautés locales (2003)⁸³ reconnaissent le rôle des aires et des territoires de patrimoine autochtone et communautaire (APAC) dans la conservation des écosystèmes et recommandent leur reconnaissance dans les systèmes nationaux et internationaux.

Les Directives Akwé : Kon de la CDB (2004)⁸⁴ promeuvent la mise en œuvre d'évaluations d'impact culturel, environnemental et social lorsque des développements sont proposés et sont susceptibles d'avoir un impact sur les sites sacrés ainsi que sur les terres et les eaux utilisées traditionnellement par les communautés autochtones ou locales.

Le programme de travail sur les aires protégées de la CDB (2004)⁸⁵ appelle à une meilleure participation et une plus grande reconnaissance des peuples autochtones dans la gouvernance des aires protégées et l'objectif d'Aichi n°11 du plan stratégique pour la biodiversité (2011-2020) reconnaît le rôle important des zones conservées par les communautés locales et autochtones.

La Résolution du 3^e congrès mondial de la nature de l'UICN n° 3.049 : aires conservées par des communautés (2004)⁸⁶ reconnaît que ces zones sont culturellement importantes et gouvernées par les peuples autochtones.

La Déclaration de l'UNESCO de Yamato sur les approches intégrées de la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel (2004)⁸⁷ promeut l'intégration du patrimoine culturel matériel et immatériel avec la participation des communautés autochtones.

La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)⁸⁸ protège et promeut les expressions culturelles des peuples minoritaires et autochtones dans la protection de la diversité culturelle.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007)⁸⁹ reconnaît les droits des communautés autochtones de garder leurs pratiques culturelles, leurs systèmes de gouvernance coutumiers et leur auto-détermination, y compris leur relation spirituel avec leurs sites religieux et culturels, ainsi que leurs territoires ancestraux, et le droit de les protéger.

La Résolution du 4^e congrès mondial de la nature de l'UICN n° 4.038 : Reconnaissance et conservation des sites naturels sacrés à l'intérieur des aires protégées⁹⁰ et recommandation 4.136 : La diversité biologique, les aires protégées, les populations autochtones et les activités minières (2008)⁹¹.

La Directive de l'IUCN et de l'UNESCO sur les pratiques exemplaires pour les aires protégées n°16 : Sites naturels sacrés : Directives

84 <https://www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-fr.pdf>
85 <https://www.cbd.int/doc/publications/pa-text-fr.pdf>
86 https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC_2004_RES_49_FR.pdf
87 <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001376/137634f.pdf>
88 <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001429/142919f.pdf>
89 http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf
90 https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC_2008_RES_38_FR.pdf
91 https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC_2008_REC_136_FR.pdf

pour les gestionnaires des aires protégées (2008)⁹² reconnaît les sites naturels sacrés et leur intégration dans les aires protégées, ainsi que le rôle et le droits des communautés gardiennes de protéger et de gouverner ces sites.

Les Directives pour l'application des catégories de gestion aux zones protégées de l'UICN-CMAP (2008)⁹³ promeuvent la conservation des zones naturelles ayant une fonction culturelle et spirituelle avec la participation des communautés locales et reconnaissent le rôle des systèmes coutumiers dans la définition et la gouvernance des zones protégées.

La Déclaration des gardiens de sites naturels et de territoires sacrés faite lors du Congrès mondial de la nature de l'UICN (2008)⁹⁴ reconnaît que la Terre entière est sacrée et appelle les gouvernements de reconnaître le droit des peuples autochtones de gouverner leurs sites naturels et leurs territoires sacrés selon leurs propres coutumes.

La Résolution 36 du Congrès mondial sur les milieux sauvages (WILD9) (2009)⁹⁵ promeut la reconnaissance et la conservation des sites naturels sacrés dans les aires protégées.

La Déclaration d'Anchorage (2009)⁹⁶ réaffirme la connexion sacrée entre la nature et les humains et elle reconnaît les droits collectifs des peuples autochtones, en particulier le droit de garder, d'accéder et de restaurer les terres et les territoires traditionnels et sacrés.

Le Code de conduite Tkarihwaïé:ri de la CDB (2010)⁹⁷ propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales.

La Déclaration d'Opitsaht (2010)⁹⁸ reconnaît le droit à l'auto-détermination selon les valeurs, les pratiques et les croyances traditionnelles ainsi que le droit à accéder aux territoires et elle promeut le respect des connaissances et pratiques traditionnelles dans la gouvernance des sites sacrés selon les lois de la Terre.

La Déclaration universelle des droits de la Terre (2010)⁹⁹ considère la Terre-Mère comme un être vivant ayant droit à la vie, à l'existence et à continuer ses cycles et ses processus vitaux sans aucune interférence de l'homme et elle exige des humains de faire en sorte que leurs activités contribuent au bien-être de la Terre-mère, à présent et à l'avenir.

Le Mécanisme UICN de Whakatane (2011)¹⁰⁰ encourage les évaluations de l'impact de la classification des aires protégées sur

92 http://cmsdata.iucn.org/downloads/pa_guidelines_016_sacred_natural_sites.pdf (en anglais).
93 <https://portals.iucn.org/library/efiles/edocs/PAPS-016-Fr.pdf>
94 <http://sacrednaturalsites.org/fr/items/custodians-statement>
95 <http://www.wild.org/blog/resolution-36-recognition-and-conservation-of-sacred-natural-sites-in-protected-areas> (en anglais)
96 <http://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2010/08/anchoragedeclarationapr09fr.pdf>
97 <https://www.cbd.int/traditional/code/ethicalconduct-brochure-fr.pdf>
98 <http://www.global-diversity.org/sites/www.global-diversity.org/files/Opitsaht%20Declaration.pdf> (en anglais)
99 <http://www.declarationuniverselledesdroitsdelaterre.org/fr/Accueil.html>
100 <http://www.forestpeoples.org/fr/topics/environmental-governance/international-processes/whakatane-mechanism>

les peuples autochtones, par exemple sur leur droit à la terre, à l'auto-gouvernance, au consentement préalable libre et informé et à la culture.

La Recommandation 147 sur les sites naturels sacrés faite lors du 5^e congrès sur les parcs de l'UICN (2012)¹⁰¹ appelle au soutien des protocoles traditionnels et des lois coutumières face aux menaces et défis mondiaux.

La Déclaration sur les lois coutumières africaines communes pour la protection des sites naturels sacrés (2012)¹⁰² appelle à la classification de ces lieux comme zones interdites pour les développements miniers et industriels et à la reconnaissance des systèmes de gouvernance coutumiers fondés sur les lois de la Terre.

Le Document final d'Alta de la conférence mondiale des nations unies sur les peuples autochtones (2013)¹⁰³ reconnaît les systèmes de gouvernance coutumiers centrés sur la Terre des peuples autochtones et recommande que les Etats reconnaissent les droits des communautés de protéger les lieux et sites sacrés, ainsi que les paysages culturelles.

Les Résolutions 11 et 12 du Congrès mondial des milieux sauvages (WILD 10)« la reconnaissance des réseaux de sites naturels et de territoires sacrés ainsi que des systèmes de gouvernance coutumiers de leurs communautés gardiennes » et « zones interdites pour les industries extractives et minières et autres activités destructrices menaçant les sites du patrimoine mondial et les aires protégées, y compris les aires et les territoires de patrimoine autochtone et communautaire (APAC) et les sites et territoires sacrés (2013).¹⁰⁴, ¹⁰⁵

Le Document final de la Conférence des Nations Unies sur les peuples autochtones (2014)¹⁰⁶ appelle à la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones pour le respect et la protection des droits des peuples autochtones, comprenant la reconnaissance des sites religieux et culturels ainsi que la contribution des peuples autochtones dans la conservation de la biodiversité.

La Promesse de Sydney du Congrès mondial sur les parcs (2014)¹⁰⁷ recommande « des lois, des politiques et des programmes afin de créer des zones interdites au sein des sites du patrimoine mondial, des sites naturels et territoires sacrés et d'autres sites où les peuples autochtones et les communautés locales préservent les terres et les ressources, en particulier des industries minières et des autres industries extractives ou destructrices ».

101 http://www.silene.es/documentos/Rec_147_SNS_Protocolos_fr.pdf
102 <http://sacrednaturalsites.org/wp-content/uploads/2012/08/Statement-of-custodians-Final.pdf> (en anglais)
103 http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/67/994
104 http://resolutions.wild10.org/wp-content/uploads/2013/10/Final-Resolution11_Sacred-Natural-Sites.pdf (en anglais)
105 http://resolutions.wild10.org/wp-content/uploads/2013/10/res12_protected-areas-and-mining_final.pdf (en anglais)
106 http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/69/2
107 http://www.uicn.fr/IMG/pdf/UICN_-_LA_PROMESSE_DE_SYDNEY_-_Vision.pdf

Annexe 4.

Déclarations de la Commission africaine concernant les sites naturels et territoires sacrés ainsi que les systèmes de gouvernance coutumiers

Les citations suivantes reflètent certaines déclarations faites par la Commission africaine qui reconnaît les sites naturels et territoires sacrés, ainsi que leurs systèmes de gouvernance coutumiers.

« Pour les peuples autochtones, la terre est plus qu'un moyen de subsistance. Il s'agit de leur identité culturelle et de leur bien-être spirituel et social. Pourtant, les Etats mettent de plus en plus en œuvre des programmes de conservation [etc...] qui entraînent la perte des terres ancestrales appartenant aux peuples autochtones ». ¹⁰⁸

« Les peuples autochtones sont particulièrement attachés à leurs terres ancestrales. La terre, dans les systèmes de connaissances autochtones, n'est pas seulement un matériau à utiliser mais elle a aussi des proportions spirituelles et une signification particulière. La privation ou la dépossession de leur terre ancestrale menace l'existence même de leurs moyens de subsistances et de leur spiritualité. Elle conduit aussi à la dégradation de l'environnement duquel dépendent les moyens de subsistance autochtones. ¹⁰⁹

« Afin d'assurer que [...] les populations et les communautés autochtones qui sont victimes d'injustices foncières historiques aient un accès à la terre, qu'ils puissent l'utiliser et qu'ils aient le droit de revendiquer leurs droits ancestraux... » ¹¹⁰ [Le droit à la propriété] « protégé par cet article, est un droit garanti par la coutume et les lois traditionnelles, afin qu'ils puissent accéder aux terres et aux ressources naturelles possédées collectivement par la communauté et qu'ils puissent les utiliser » ¹¹¹

« Il est commun, est ceci est très important, que de nombreux pasteurs, chasseurs-sélectionneurs et d'autres groupes qui s'identifient avec le mouvement des peuples autochtones ont souvent été expulsés de leurs terres ou n'ont pas eu accès aux ressources naturelles dont la survie de leur peuple dépend. Cette dépossession est causée par un certain nombre de facteurs, par exemple, les paradigmes de développement dominants préfèrent l'agriculture sédentaire à d'autres mode de subsistance comme le pastoralisme ou la chasse/ sélection, l'établissement de parcs nationaux et de zones de conservation ou les entreprises commerciales à grande échelle comme les industries minières ou de bois, les plantations commerciales, la recherche de pétrole, la construction de barrage etc. Ces modifications et cette dépossession des terres, ainsi que le déni de leurs droits coutumiers à la terre et aux autres ressources naturelles, a conduit à la destruction des systèmes de connaissances ayant permis aux peuples autochtones de vivre durablement au cours des siècles, ainsi qu'à la négation de leurs systèmes de subsistance et la privation de leurs ressources. » ¹¹²

« La spiritualité des communautés autochtones n'est ni reconnue, ni respectée. » ¹¹³ ... « La relation entre la culture comme style de vie, la spiritualité, la nature et la langue est forte dans les systèmes de connaissance et de subsistance des peuples autochtones. [...] Une attaque contre l'un des aspects de cette cosmologie est une attaque contre leur style de vie. » ¹¹⁴

« Le respect de la culture, de la spiritualité et de la langue est considéré comme un droit de l'homme fondamental pour les communautés autochtones. C'est pourquoi des instruments internationaux tels que la DDPA ont donné une importance significative à ces droits [dont...] le droit de manifester, de pratiquer, de développer et d'enseigner leurs traditions spirituelles et religieuses, leurs coutumes et leurs cérémonies [etc.] » ¹¹⁵

« Le droit à l'auto-détermination, lorsqu'il est appliqué aux peuples, comme les populations ou les communautés autochtones, comprend les droits économiques, sociaux et culturels, comme, par exemple, le droit à la reconnaissance de leurs structures et de leurs styles de vie traditionnels mais aussi la liberté de préserver et de promouvoir leur culture. » ¹¹⁶

« Les communautés autochtones au Kenya, comme la plupart des autres en Afrique, compte souvent sur leur droit coutumier africain. Pourtant, le cadre juridique du Kenya

subjuge le droit coutumier africain aux lois écrites. [...] Le droit coutumier africain est placé en bas de l'échelle des lois applicables. Ceci est dommage étant donné le nombre important de personnes qui comptent toujours sur le droit coutumier comme source de droit, en particulier les communautés autochtones. En effet, la plupart des communautés autochtones comptent sur leurs traditions et leurs coutumes pour rechercher la reconnaissance et la protection de leurs droits. La relégation à l'échelon le plus bas de la hiérarchie du droit applicable signifie qu'ils devront se battre pour obtenir la reconnaissance de leurs droits de l'homme fondamentaux. » ¹¹⁷

« Très peu de pays africains reconnaissent officiellement les peuples autochtones au sein de leur constitution et de leurs lois nationales. Les termes utilisés dans les lois et les politiques pour y faire référence sont en contradiction avec le droit international. » ¹¹⁸

« [Recommandation] : les règles de procédures et les preuves formelles ne doivent pas être imposées aux tribunaux traditionnels, étant donné que la procédure coutumière est en général compatible avec les règles de la justice naturelle ». ¹¹⁹

276/ 2003 – Centre for Minority Rights Development (Kenya) (Centre pour le développement des droits des minorités nationales) et Minority Rights Group International, agissant au nom du Comité chargé du bien-être des Endorois contre Kenya. ¹²⁰

« Une caractéristique importante de la plupart [des groupes autochtones] est que la survie de leur mode de vie particulier dépend du droit d'accès à leurs terres traditionnelles ainsi qu'aux ressources naturelles qui s'y trouvent. » ¹²¹

« Ce qui est clair est que toutes les tentatives d'essayer de définir le concept de peuples autochtones reconnaissent le lien entre les peuples, leur terre et leur culture et que ces groupes expriment leur désir d'être identifiés comme des peuples ou d'être conscients qu'il s'agit d'un peuple à part

entière. » ¹²² ... « La Commission africaine note qu'il existe un point commun entre tous les critères essayant de décrire les peuples autochtones, à savoir leur relation indéniable avec un territoire particulier et la relation entre les personnes, leurs terres et leur cultures. » ¹²³

‘Les violations présumées de la Charte africaine commises par l'Etat défendeur sont celles qui touchent au cœur des droits autochtones, à savoir, le droit de préserver sa propre identité grâce à une identification avec les terres ancestrales, les modèles culturels, les institutions sociales et les systèmes religieux. » ¹²⁴

[Après comparaison de l'affaire en question avec une affaire similaire au Suriname traitée par la CIADH] « La Commission africaine estime que la question de savoir si certains membres de la communauté peuvent revendiquer certains droits communaux au nom de tout le groupe est une question qui doit être résolue par les Endorois eux-mêmes selon leurs propres coutumes et normes traditionnelles, et non par l'Etat. Il n'est pas possible de nier le droit des Endorois à leur personnalité juridique, juste parce que certains membres de la communauté ne s'identifient pas aux traditions et aux lois des Endorois. » ¹²⁵

« La Commission africaine estime que l'expulsion des Endorois de leurs terres ancestrales par l'Etat défendeur a interféré avec le droit des Endorois à la liberté religieuse et les a privés de leurs terres sacrées, essentielles à la pratique de leur religion, rendant cela presque impossible à la communauté de maintenir leurs pratiques religieuses qui sont centrales à leur culture et à leur religion. » ¹²⁶

« La Commission africaine estime que le premier pas vers la protection des communautés africaines traditionnelles est la reconnaissance que les droits, les intérêts et les bénéfices que certaines communautés trouvent dans leurs terres traditionnelles soient considérés comme leur « propriété » par la Charte africaine et qu'il peut être nécessaire de prendre des mesures spéciales afin de garantir ces droits patrimoniaux. » ¹²⁷

« La Commission africaine partage l'inquiétude de l'Etat défendeur concernant les difficultés en question. Néanmoins, l'Etat doit tout de même reconnaître les droits patrimoniaux des membres de la communauté Endorois, dans le cadre d'un système de propriété communale, et établir les mécanismes nécessaires qui auront des effets juridiques nationaux sur ces droits reconnus dans la Charte et le droit international. » ¹²⁸

¹⁰⁸ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, rapport d'intersession du groupe de travail sur les populations et les communautés autochtones d'Afrique (54e session ordinaire, 2013), page 64.

¹⁰⁹ CADHP, rapport de visite de pays du groupe de travail sur les populations et les communautés autochtones, visite de recherche et d'information au Kenya, du 1er au 19 mars 2010 (50e session ordinaire, 2011), p.48.

¹¹⁰ CADHP, principes et directives sur le respect des droits économiques, sociaux et culturels décrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Nov. 2010), p.20.

¹¹¹ Idem, p.19

¹¹² CADHP et IWGIA, Peuples autochtones d'Afrique : le peuple oublié ? (Copenhague : CADHP/ IWGIA, 2006), p.17.

¹¹³ CADHP, rapport de la visite de pays du groupe de travail sur les populations et les communautés autochtones, visite de recherche et d'informations au Kenya, du 1er au 19 mars 2010 (50e session ordinaire, 2011), p.17.

¹¹⁴ Idem, p.65.

¹¹⁵ Idem p.65

¹¹⁶ CADHP et IWGIA, Peuples autochtones d'Afrique : le peuple oublié ? (Copenhague : CADHP/ IWGIA, 2006), p.17.

¹¹⁷ CADHP, rapport de la visite de pays du groupe de travail sur les populations et les communautés autochtones, visite de recherche et d'informations au Kenya, du 1er au 19 mars 2010 (50e session ordinaire, 2011), p.56.

¹¹⁸ CADHP, rapport d'intersession du groupe de travail sur les populations et les communautés autochtones en Afrique (52e session ordinaire, 2013), page 46.

¹¹⁹ CADHP, République d'Afrique du Sud: premier rapport périodique sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (38e session ordinaire, 2005), p.124.

¹²⁰ La communication complète en anglais est disponible ici: http://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/2010_africa_commission_ruling_0.pdf.

¹²¹ Rapport du groupe de travail d'experts de la commission africaine sur les populations et les communautés autochtones (adopté lors de la 28e session en 2003) cité dans la communication 276/2003 de la commission africaine – centre pour le développement des droits des minorités (Kenya) et groupe international pour les droits des minorités au nom du conseil pour le bien-être des Endorois contre le Kenya, paragraphe 150.

¹²² Idem p.151

¹²³ Idem p.154

¹²⁴ Idem p.157

¹²⁵ Idem p.162

¹²⁶ Idem p.173

¹²⁷ Idem p.187

¹²⁸ Idem p.196

« La jurisprudence de droit international confère le droit de propriété plutôt qu'un simple droit d'accès. La Commission africaine note que si le droit international ne garantissait que l'accès, les peuples autochtones resteraient vulnérables aux violations ou aux dépossessions par l'Etat ou par un tiers. Le droit de propriété garantie que les peuples autochtones peuvent s'impliquer avec l'Etat ou avec des tiers comme partie prenante active et non comme des bénéficiaires passifs. »¹²⁹

« Selon la Commission africaine, les conclusions suivantes peuvent être tirées :

1. La possession traditionnelle des terres par les peuples autochtones a un effet équivalent à la possession d'un titre de propriété officiel.
2. La possession traditionnelle donne le droit aux peuples autochtones d'exiger la reconnaissance officielle et l'émission d'un titre de propriété.
3. Les membres des peuples autochtones qui ont été forcés de quitter leurs terres traditionnelles ou en ont perdu possession, maintiennent leurs droits de propriété, même s'ils ne possèdent pas de titre officiel, à moins que les terres n'aient été légalement et volontairement transférées à un tiers.
4. Les membres des peuples autochtones qui ont involontairement perdu possession de leurs terres, dans le cas où les terres ont été transférées légalement à un tiers innocent, ont droit d'en obtenir la restitution ou d'obtenir d'autres terres de taille et de qualité égale. »¹³⁰

[Concernant l'article 14 sur le droit à la propriété – un empiètement doit se faire a) dans l'intérêt public et b) conformément aux lois applicables]. « Le test de « l'intérêt public » se fait selon un seuil beaucoup plus élevé dans le cas d'empiètement qui se font sur des terres autochtones par rapport à des propriétés privées individuelles. Ainsi, le test est beaucoup plus strict lorsqu'il s'agit des terres ancestrales des peuples autochtones. »¹³¹

La Commission déclare, avec l'approbation du rapporteur spécial de la sous-commission des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme :

« Toute limite, si elle existe, posée sur le droit des peuples autochtones à posséder leurs ressources naturelles, doit résulter de l'intérêt le plus urgent et le plus contraignant de l'Etat. Peu de limites, voire même aucune, sont applicables aux droits aux ressources autochtones, car la possession autochtone des ressources est associée aux droits de l'homme les plus fondamentaux, comme le droit à la vie, à la nourriture, à l'auto-

129 Idem p.204

130 Idem p.209

131 Idem p.212

détermination, au logement, ainsi que le droit d'exister en tant que peuple. »¹³²

« L'article 17 de la Charte comporte une dimension double de par sa nature à la fois individuelle et collective, protégeant, d'une part, la participation des individus dans la vie culturelle de leur communauté et, d'autre part, obligeant l'Etat à promouvoir et à protéger les valeurs traditionnelles reconnues par une communauté. Il comprend donc la culture comme une entité complexe constituée d'une association spirituelle et physique avec les terres, les connaissances, les croyances, l'art, la morale et les coutumes ancestrales, mais aussi comme un ensemble de capacités et d'habitudes acquises par le genre humain en tant que membre de la société, c'est-à-dire la somme des activités et des produits matériels et spirituels d'un groupe social donné qui le distingue des autres groupes similaires. »¹³³

[La Commission note, avec approbation du Comité des droits de l'homme, que :] « La culture se manifeste sous de nombreuses formes, par exemple sous forme d'un mode de vie particulier associé à l'utilisation des ressources foncières, surtout en ce qui concerne les peuples autochtones. Ce droit peut comprendre des activités traditionnelles comme la pêche ou la chasse et le droit de vivre dans des réserves protégées par la loi. Afin de jouir de ces droits, il peut être nécessaire de prendre des mesures juridiques de protection et des mesures pour assurer la participation efficace des membres de communautés minoritaires aux décisions qui les concernent. »¹³⁴

« La Commission africaine estime que l'Etat défendeur a une responsabilité plus grande de faire des pas positifs pour protéger les groupes et les communautés comme les Endorois, mais aussi de promouvoir les droits culturels, par exemple grâce à la création d'opportunités, de politiques, d'institutions ou d'autres mécanismes qui permettent à différentes cultures et modes de vie d'exister et de se développer, compte tenu des défis auxquels sont confrontées les communautés autochtones. Ces défis comprennent l'exclusion, l'exploitation, la discrimination, l'extrême pauvreté, le déplacement forcé de leurs territoires traditionnels, la privation de leurs moyens de subsistance, la manque de participation dans les décisions qui affectent les vies de la communauté, l'assimilation forcée et les statistiques sociales négatives, entre autres défis, et parfois les communautés autochtones souffrent de violence et de persécutions directes, alors que certaines d'entre elles sont même confrontées au danger de l'extinction. »¹³⁵

132 Nazila Ghanea et Alexandra Xanthaki (2005) (eds) « Le droit des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles » dans l'ouvrage d'Erica-Irene Daes « Les minorités, les peuples et l'auto-détermination », Martinus Nijhoff publishers, cité p.212 de la communication sur les Endorois.

133 Idem p.241

134 Comité des droits de l'homme, commentaire général 23 (50e session, 1994), Document de l'ONU CCPR/C/21Rev.1/Add5, (1994), page 7, cité page 243 de la communication sur les Endorois.

135 Idem p.248

Présentation à la Commission africaine :

Appel pour la reconnaissance officielle des territoires et sites naturels sacrés et de leurs systèmes de gouvernance coutumière

Des copies de ce rapport sont disponibles sur :
www.africanbiodiversity.org/CalltoAfricanCommission
www.gaiafoundation.org/CalltoAfricanCommission

Auteur : Roger Chennells, co-auteur : Carine Nadal/Fondation Gaia.



UNION EUROPÉENNE

Ce document a été élaboré grâce au soutien financier de l'Union européenne. Son contenu ressort seulement de la responsabilité du Réseau africain pour la biodiversité (Réseau africain pour la biodiversité), de la fondation Gaia et du projet « renforcement des réseaux des OSC africaines afin de faire face à la croissance rapide des industries extractives » et ne peut en aucune manière être compris comme reflétant l'opinion de l'Union européenne.

